



# Recueil des Actes Administratifs

*La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.*

# Recueil des Actes Administratifs

Normal n°93 – du 2 décembre 2015

Publié le 02/12/2015

## - SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales</b>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté préfectoral n°161/SGAR/ en date du 27 novembre 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER	<b>27/11/2015</b>
<b>Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes</b>		
<b>Arrêté</b>	arrêté n° 1737 du 27/11/2015 Modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la PDSA pour la région POITOU-CHARENTES	<b>27/11/2015</b>
<b>Décision</b>	décision n° 1742 du 01/12/2015 décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional - CH ST JEAN D'ANGELY	<b>01/12/2015</b>
<b>Décision</b>	décision n° 1743 du 25/11/2015 décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional -Maison de santé pluridisciplinaire du 110 à Niort	<b>25/11/2015</b>
<b>Règlement Intérieur</b>	Groupement de coopération sanitaire "échanges d'information entre les acteurs de santé du Poitou-Charentes version III	<b>23/06/2015</b>
<b>Convention constitutive</b>	Groupement de coopération sanitaire "échanges d'information entre les acteurs de santé du Poitou-Charentes version IV	<b>23/06/2015</b>
<b>Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique</b>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté préfectoral 382-2015 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1er décembre 2015 et le 31 janvier 2016	<b>30/11/2015</b>
<b>Arrêté</b>	Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 n° 10-2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais	<b>01/12/2015</b>
<b>Arrêté</b>	Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 n°09-2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015	<b>01/12/2015</b>



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ARRETE PREFECTORAL N° 161/SGAR en date du 27 NOV. 2015

Relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.

LA PRÉFETE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFETE DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec la région le 17 novembre 2014;

Vu l'avis du comité technique de la Préfecture de la Vienne en date du 23 juin 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER intervenue le 1er octobre 2014,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application des articles 1, 2 et 4 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les services ou parties de services du SGAR qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 sont transférés à la région le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## ARTICLE 2 :

1. Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 2 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, répartis comme suit :

- .. 1 agent titulaire représentant 1 ETP ;
- .. 1 agent non titulaire représentant 1 ETP ;

2. Les 3 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique et l'ETP correspondant à un poste devenu vacant depuis le 31 décembre 2013 font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

## ARTICLE 4 :

En application de l'article 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, l'agent non titulaire affecté dans les services ou parties de services transférés et mentionné à l'article 2 du présent arrêté devient agent non titulaire de la fonction publique territoriale le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

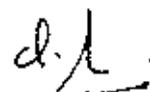
## ARTICLE 5 :

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option du fonctionnaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

La Préfète de région



Christiane BARRET

**Annexe I relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (2ème vague)**

**BOP 155**

<b>Catégories d'agents</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie A</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie B</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie C</b>	<b>ANT droit public de catégorie A</b>	<b>ANT droit public de catégorie B</b>	<b>ANT droit public de catégorie C</b>	<b>Total</b>
<b>Effectifs physiques (ETP)</b>							
<b>Fractions d'emplois (ETP)</b>	0,35	0,85					1,2
<b>Emplois vacants (ETP)</b>							

BOP 217

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	1,5						1,5
Emplois vacants (ETP)							

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	1	1	1	1			2
Fractions d'emplois (ETP)	0,3						0,3
Emplois vacants (ETP)	1						1

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (2ème vague)**

**(en € par ETP)**

	Montant 2012 en valeur 2014	Montant 2013 en valeur 2014	Montant 2014 en valeur 2014	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	2 723
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	2 796

ARRÊTÉ – n°2015/ 1434  
En date du 27 NOV 2015

modifiant le cahier des charges relatif  
aux conditions d'organisation de la  
permanence des soins ambulatoires  
pour la région Poitou-Charentes

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par Intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2013/2016 en date du 15 décembre 2013 fixant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

VU l'avis demandé à l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 23 octobre 2015;

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Charente en du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Charente-Maritime en date du 23 octobre 2015;

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Vienne en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis demandé au préfet de Charente en date du 23 octobre 2015;

VU l'avis demandé au préfet de Charente-Maritime en date du 23 octobre 2015;

VU l'avis demandé au préfet des Deux-Sèvres en date du 23 octobre 2015;

VU l'avis demandé au préfet de la Vienne en date du 23 octobre 2015;

VU l'avis du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente-Maritime en date du 04 novembre 2015 ;

VU l'avis du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente en date du 26 novembre 2015 ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La permanence des soins est assurée par les médecins, sur la base du volontariat, exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.

Elle peut également être exercée par tout autre médecin inscrit à l'ordre, ayant conservé une pratique clinique. Le conseil départemental de l'ordre des médecins atteste de la capacité de ces derniers à

participer à la permanence des soins et en informe l'Agence Régionale de Santé (ARS). Cette participation est formalisée par une convention entre le médecin et le directeur général de l'ARS, transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins.

En fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existantes, la mission de permanence des soins est aussi assurée par les établissements de santé, dans les conditions fixées par l'ARS.

## ARTICLE 2 :

La mission de permanence des soins ambulatoire (PDSA) prévue a pour objet de répondre aux besoins de soins non urgents, non programmés aux heures de fermeture des cabinets médicaux :

- du lundi au vendredi de 20 heures à 8 heures,
- le samedi de 12 heures à 8 heures,
- les dimanche et jours fériés de 8 heures au lendemain 8 heures,
- en fonction des besoins de la population, évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié et ce, de 8 heures au lendemain 8 heures.

## ARTICLE 3 : Organisation

### *ARTICLE 3.1 : de la régulation*

Tout accès de l'usager au dispositif de permanence des soins ambulatoires est régulé. Le mode d'accès est unique et exclusif :

- soit par l'appel au numéro unique du 15,
- soit par l'appel à toute autre plateforme interconnectée avec le centre de réception et de régulation, des appels. Dans ce cas, selon les dispositions de l'article R.6315-3 du Code la Santé Publique, le centre d'appels de l'association de PDSA doit avoir signé avec l'établissement, siège du SAMU, une convention approuvée par le directeur général de l'ARS et respectant le présent cahier des charges régional

La régulation médicale traite l'appel.

Les Centres 15 de la région sont interconnectés afin de permettre une éventuelle gestion régionale virtuelle des flux en cas de crise ou de débordement. Cette interconnexion est rendue possible par la convergence technique des plateformes informatiques.

La régulation de PDSA au SAMU-Centre 15 couvre les horaires suivants :

- toutes les nuits de 20 heures à 8 heures,
- le samedi après midi à compter de 12 heures,
- les dimanche et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le lundi de 8 heures à 20 heures lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 8 heures à 12 heures lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les modalités d'organisation sont précisées en annexe pour chaque territoire concerné.

Cette régulation regroupe les médecins libéraux et hospitaliers sur un même plateau technique en une collaboration public-privé. Le personnel assistant de régulation médicale (ARM), en fonction de la nature de l'appel, oriente les appels vers le médecin régulateur libéral ou vers le régulateur hospitalier du SAMU.

Les médecins régulateurs libéraux sont volontaires, inscrits au tableau du département concerné. Il peut s'agir de médecins retraités ayant cessé toute pratique clinique, à la condition d'avoir été régulateurs pendant leur période d'activité, et après avis favorable du Conseil de l'Ordre du département régulé.

Leur formation à la régulation des appels est obligatoire, et comprend deux volets : une formation initiale et une formation continue. Elle est effectuée sous la direction de l'association des médecins régulateurs

à laquelle ils adhèrent, en collaboration avec le SAMU Centre 15 et son Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) départemental ou tout autre organisme de formation médicale agréée.

Les médecins régulateurs hospitaliers et les ARM doivent pouvoir bénéficier d'éléments issus de cette formation orientée vers la permanence des soins.

L'association départementale de régulateurs ou de permanence de soins établit un tableau nominatif des médecins régulateurs, qui est validé par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

Quinze jours au moins avant sa mise en œuvre, l'association transmet ce tableau au SAMU, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au Préfet, à l'ARS, ainsi qu'à, sur leur demande, aux organisations des médecins libéraux représentées au niveau départemental.

Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans des tableaux de permanence de régulation ne peut finalement pas assurer l'astreinte prévue, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant. Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

Il doit signaler ce remplacement sans délai à l'association de régulation, au secrétariat du SAMU-Centre 15 et au conseil de l'ordre, qui adresse la liste modificative à l'agence.

Pour garantir la sécurité des patients et l'amélioration continue du dispositif, le traitement des appels ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris la prescription téléphonique, s'effectuent dans des conditions conformes aux référentiels de qualité disponibles. Ils sont soumis à l'obligation de traçabilité conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011.

Le médecin régulateur prend la décision qui lui semble la mieux adaptée à la situation, qui peut être :

- le renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente,
- l'orientation du patient vers le point fixe de consultation,
- une visite au domicile en accord avec le médecin effecteur,
- un conseil médical par téléphone, y compris thérapeutique,
- une télé prescription conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à la « prescription médicamenteuse par téléphone », édictées par la HAS en février 2009.

Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter à tout moment de l'astreinte le médecin effecteur, soit sur sa ligne fixe, soit sur son portable. Ces numéros de téléphone sont obligatoirement fournis au Centre 15 ne sont jamais communiqués à l'appelant.

En cas d'impossibilité à joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les modalités de réponse possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, adressage du patient vers le SAU le plus proche.

Dans les situations exceptionnelles où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur organise, en lien avec l'effecteur, une réponse adaptée.

Lorsque le patient refuse de rejoindre le point fixe de consultation alors que son état est compatible avec son déplacement, le médecin effecteur n'est pas tenu d'effectuer une visite à domicile.

#### *ARTICLE 3.2 : de l'effectif*

Dans chaque secteur, un tableau nominatif des médecins d'astreinte volontaires est réalisé soit par le conseil départemental de l'ordre, soit par le représentant des médecins du secteur, soit par l'association de permanence des soins pour une durée de trois mois ou plus. Il est rempli sur la base d'un effecteur par secteur à partir de la liste des médecins inscrits au tableau départemental.

Les médecins retraités, ayant cessé toute pratique clinique depuis moins de cinq ans et toujours inscrits au tableau, peuvent également participer, s'ils sont volontaires, au dispositif d'effectif du secteur de leur choix.

Le tableau précise le nom, la modalité et le lieu de la dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné, qui vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires. Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence des soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

Des exemptions de permanence, pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins, peuvent être accordées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. La liste des médecins exemptés est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé par le conseil départemental qui la communique au préfet du département.

Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans des tableaux de permanence de secteurs ne peut finalement pas assurer l'astreinte prévue, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant. Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

Il doit signaler ce remplacement sans délai au secrétariat du SAMU-Centre 15 et au conseil de l'ordre, qui adresse à l'agence la liste modificative.

L'effectif a lieu en point fixe de consultation : soit en maison médicale de garde (MMG), soit au cabinet du médecin effecteur, soit au point fixe de consultation des associations de permanence des soins soit en maison de santé. Après régulation, le médecin effecteur peut décider d'une effectif en visite à domicile, de manière exceptionnelle et à condition qu'elle soit médicalement justifiée (sans pour autant revêtir un caractère d'urgence, relevant alors de l'aide médicale urgente).

Lorsqu'une MMG est envisagée sur un secteur, elle doit répondre aux critères suivants :

- accès après régulation du 15
- dans la mesure du possible, implantation centrale au secteur concerné, ou à proximité immédiate d'un service des urgences.
- Utilisation recueillant l'adhésion des médecins du secteur,
- Contractualisation avec l'Agence.

L'effectif libérale de la PDSA est réalisée selon les tranches horaires suivantes :

- du lundi au vendredi de 20 heures à 24 heures,
- le samedi de 12h à 24 heures,
- les dimanche et jours fériés de 8 heures à 24 heures,
- le lundi aux mêmes horaires que le dimanche ou jour férié, lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

A titre dérogatoire, en cas de difficultés un aménagement de ces horaires – portant notamment sur les soirées - peut être étudié. Il est instruit par le sous-comité médical du territoire concerné, puis examiné par le Comité Régional de Suivi (C.R.S.) qui formule ses observations, avant de recueillir l'avis formel du CODAMUPS.

L'aménagement dérogatoire peut porter sur un allègement de l'effectif libéral en soirée, et réduire éventuellement les temps d'astreinte en week-end et jour férié.

La proposition d'aménagement dérogatoire se fonde sur les éléments d'appréciation tels que définis à l'article 5. Cet aménagement est ré évaluable.

#### *ARTICLE 3.3 : des situations de crise sanitaire et de carence*

En cas de situation exceptionnelle entraînant un recours aux soins accru aux horaires de PDSA pouvant désorganiser l'ensemble des filières de prise en charge, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pourra demander à ce que le planning d'astreinte soit renforcé.

En cas de carence au sein d'un planning d'astreinte, le conseil de l'ordre des médecins du département concerné peut proposer aux médecins issus d'autres secteurs, s'ils sont volontaires, de venir renforcer le planning d'astreinte du secteur en difficulté, de manière occasionnelle.

En cas d'impossibilité de combler un planning d'astreinte, le conseil de l'ordre adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé, qui communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

#### *ARTICLE 3.4 : des demandes à caractère médico-légal*

Les demandes pour constat ou certificat de décès font l'objet d'une organisation expérimentale. A ce titre, elles sont traitées par le dispositif de permanence des soins ambulatoires lorsqu'elles répondent aux critères suivants :

- elles sont régularisées par le 15,
- ET les circonstances de survenue n'exigent pas en première intention une réanimation,
- ET le décès est survenu au domicile (soirée de semaine ou week-end et jours fériés), OU en établissement social ou médico-social (uniquement les week-ends et jours fériés dans ce cas),
- ET l'acte est réalisé par le médecin d'astreinte rémunéré,
- ET l'acte est réalisé dans la période d'effectif.

Lorsque ces conditions sont réunies, le régulateur peut déclencher une visite pour que le médecin effecteur réalise le constat.

#### **ARTICLE 4 :**

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la permanence des soins sont conduits sur la base des critères listés ci-après, en partenariat avec les Centres 15 et les associations de régulateurs et d'effecteurs.

En matière de suivi du dispositif :

- suivi du coût du dispositif expérimental de gestion des demandes de constats de décès,
- suivi de l'enveloppe régionale globale,
- effectivité de la réponse : remplissage des tableaux de permanence (effectif et régulation),
- évolution du taux de volontaires par rapport aux médecins généralistes inscrits dans chaque secteur et non exemptés par l'Ordre pour raison médicale,
- nombre de régulateurs en formation initiale/en formation continue

En matière d'évaluation :

- nombre d'actes réalisés par période de permanence des soins, par secteur, rapporté à la taille de la population du secteur et ajusté sur l'âge
- Nombre et nature des décisions de régulation médicale, par secteur et par période
- Nombre d'actes régulés et d'actes non régulés
- nombre d'actes effectués en consultation ou en visite
- nombre de constats de décès régulés
- activité de la régulation (nombre de dossiers de régulation médicale DRM, temps de décroché, nombre d'appels traités par régulateur), nombre de régulateurs mobilisés par périodes de PDSA
- activité des services d'urgence aux horaires de permanence des soins (nombre de CCMU1 en passage spontané non régulé), nombre de patients ayant bénéficié d'un routage secondaire, des services d'urgence vers les maisons médicales de garde ou l'effecteur libéral, et inversement
- nombre de transports effectués pendant les périodes de permanence des soins par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou par des entreprises de transports sanitaires.

Les résultats sont présentés annuellement aux instances consultatives.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Comité Régional de Suivi (CRS) dont la composition est mentionnée en Annexe 5 du présent cahier des charges, a notamment pour objectif de trouver des solutions harmonisées sur le plan régional, à même de garantir une organisation pérenne, tout en prenant en compte les sujétions locales.

##### **a) En matière d'évolution de l'organisation de l'exercice libérale, pour tenir compte des sujétions locales :**

Les secteurs en difficulté informent l'ARS de leur situation. Une fiche-type d'instruction pré-renseignée par l'Agence est communiquée au sous-comité médical du territoire concerné, qui peut se réunir jusqu'à 3 fois par an pour instruction : il formule une analyse et un avis sur la base des indicateurs et du critère énumérés ci-dessous. Ces éléments sont ensuite présentés au Comité Régional de Suivi (CRS) pour examen.

La méthode d'analyse à laquelle procède le sous-comité médical prend d'abord en compte les possibilités d'évolution de la sectorisation.

Ensuite seulement, le sous-comité s'appuie sur 4 indicateurs et un critère indispensable :

- Les effectifs : nombre de médecins non exemptés exerçant sur le secteur, nombre de médecins effecteurs volontaires,
- La taille des secteurs : caractéristiques des secteurs (superficie, démographie, densité de la population),
- L'activité : nombre de consultations ou visites réalisées selon les périodes, semaine ou week-end, jours fériés, nombre d'appels à la régulation pour le secteur et nature de la décision de régulation médicale
- L'accès aux soins urgents ou autres : distance avec l'accès aux soins d'un service d'urgence le plus proche, existence d'une maison médicale de garde,
- Et un critère indispensable : l'avis des régulateurs et des SAMU

##### **b) En matière d'évolution des autres aspects du cahier des charges régional, les demandes sont transmises à l'ARS pour instruction, puis présentées au Comité Régional de Suivi (CRS) pour avis.**

L'ensemble de ces avis (a et b) est soumis 1 à 2 fois par an aux instances consultatives telles que prévues par les textes légiférant la PDSA. A l'issue de cette consultation, en s'appuyant sur les avis rendus, le DG ARS arrête le CCR.

#### ARTICLE 6 :

Les incidents répertoriés et les plaintes des usagers réceptionnées font l'objet d'une traçabilité conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011. Le recueil, l'enregistrement et le suivi des incidents sont organisés par le service d'aide médicale urgente qui coordonne l'activité de régulation. Les incidents (adressés également à l'ordre des médecins et à l'ARS, Cellule de Veille et de Gestion des Alertes Sanitaires) sont gérés sur place et instruits avec l'aide des Ordres et des associations de régulateurs libéraux.

Les enregistrements des incidents font l'objet d'une analyse quantitative et qualitative (répercussion sur le fonctionnement) par un groupe de travail constitué de représentants des conseils ordinaires, de l'URPS Médecins, des quatre SAMU et des régulateurs libéraux. Leur analyse est présentée en CODAMUPS pour avis sur les éventuelles mesures correctives à proposer au directeur général de l'ARS.

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA et l'URPS Médecins en sont également informées.

#### ARTICLE 7 :

La rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique est égale à 50 euros pour 4 heures, dans les limites des plages horaires fixées à l'article 2 du présent arrêté, à savoir :

- 50 euros de 20h à 24h en soirée (= début de nuit),
- 50 euros de 8h à 12h les samedis matins lorsqu'ils suivent un jour férié,
- 100 euros de 12h à 20 h les samedis après-midi,
- 150 euros de 8h à 20h les dimanches, jours fériés,
- 150 euros les lundis de 8h à 20h lorsqu'ils précèdent un jour férié,
- 150 euros les vendredis de 8h à 20h lorsqu'ils suivent un jour férié.

La rémunération pour la participation à la régulation médicale téléphonique mentionnée à l'article R6315-3 du même code est fixée à 70 euros par heure de régulation. Compte tenu de leur sujétion particulière, certaines des plages horaires de régulation (fêtes de fin d'année) sont rémunérées 103,50 € par heure au lieu de 70 € : de 20 h le 24/12 à 8 h le 26/12 et de 20 h le 31/12 à 8 h le 02/01. Elle sera élargie au jour qui suit dans le cas de ponts.

La rémunération de la visite régulée pour constat et certificat de décès est réalisée par le versement forfaitaire d'une majoration de 80 euros appliquée à l'indemnité d'astreinte.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

#### ARTICLE 9 :

L'arrêté n°2014/693 en date du 25 juin 2014, modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Poitou-Charentes, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRAYSSE', written over a vertical line.

## ANNEXE 1 - MODALITES D'ORGANISATION DES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS POUR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE :

L'Association pour la Permanence des Soins de Charente (APPSC) organise la régulation libérale. Chaque secteur bénéficie d'un coordonnateur, médecin libéral effecteur qui réalise les plannings d'astreinte en relation avec le conseil de l'ordre.

L'effectif se fait préférentiellement en point fixe (au cabinet du médecin d'astreinte, en maison médicale de garde – tableau ci-dessous - ou en maison de santé), exceptionnellement en visite à domicile.

Secteurs	Situation géographique des locaux médicaux de garde	Description des centres de garde de médecine générale
12	La Rochefoucauld	centre de garde à l'hôpital
13	Confolens	centre de garde à l'hôpital
2	Cognac	centre de garde à l'hôpital

L'accès à la MMG se fait uniquement après appel au 15.

Les secteurs d'astreinte sont au nombre de 15 :

- Secteur N° 1 – BARBEZIEUX BAINES
- Secteur N° 2 – COGNAC SEGONZAC
- Secteur N° 3 – VILLEBOIS LAVALETTE
- Secteur N° 4 – AUNAC ST AMANT
- Secteur N° 5 – CHALAIS
- Secteur N° 6 – MONTBRON
- Secteur N° 7 – BLANZAC MONTMOREAU
- Secteur N° 8 – VILLEFAGNAN RUFFEC
- Secteur N° 9 – AIGRE
- Secteur N°10 – ROUILLAC JARNAC
- Secteur N°11 – ANGOULEME
- Secteur N°12 – LA ROCHEFOUCAULD
- Secteur N°13 – CONFOLENS CHABANAIS
- Secteur N°14 – LA COURONNE HIRSAC CHÂTEAUNEUF
- Secteur N°15 – RUELLE

A titre expérimental, le secteur n°6 (Montbron) et le secteur n°12 (La Rochefoucauld) mettent en place 1 effecteur en commun les week-ends et jours fériés au lieu de 2 effecteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un programme de travail et d'évaluation sera mis en place avant d'acter la fusion de ces deux secteurs dans une prochaine révision du cahier des charges régional.

Une évolution progressive de la sectorisation est attendue, tendant vers une diminution du nombre de secteurs. Proposée par les acteurs, elle sera instruite selon les modalités rappelées à l'article 5.

Organisation de la régulation libérale :

Période		Nombre de médecins régulateurs libéraux	
		Quarante	
nuit samedi	20 h - 24 h	1	
	0 h - 8 h	1	
samedi	8 h - 12 h	2	
	12 h - 20 h	[ 1 en Juillet et Aout]	
	20 h - 24 h	1	
	0 h - 8 h	1	
dimanche et jour férié	8 h - 14 h	2 [3 si contexte épidémique hivernal **]	
	14 h - 20 h	1 [2 si contexte épidémique hivernal **]	
	20 h - 24 h	1	
	0 h - 8 h	1	

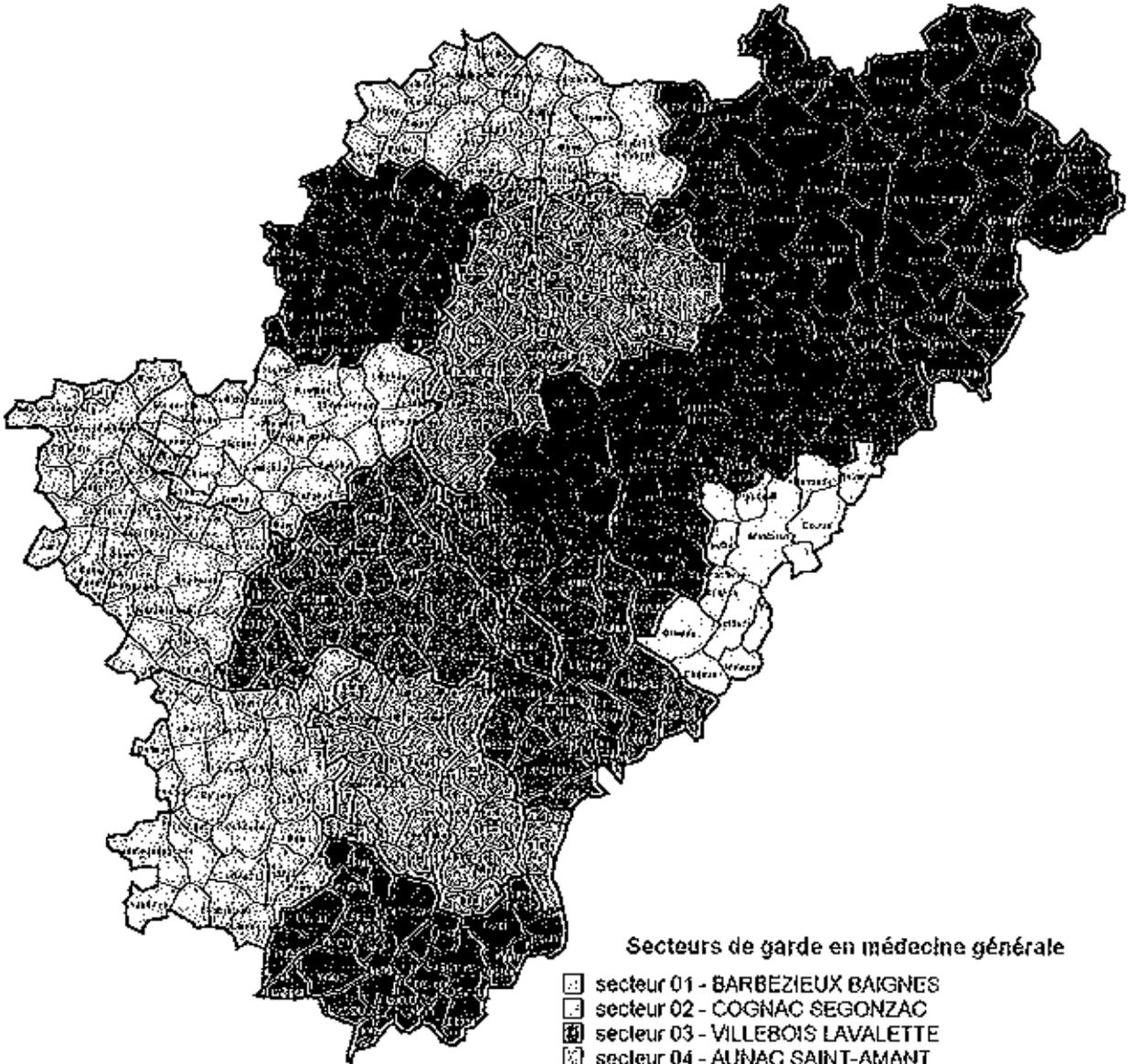
(\*\*) Contexte à valider auprès du responsable du Centre 15, après examen des données du GROG

Une modulation de l'organisation en fonction des périodes de l'année et des plages horaires est rendue possible par l'augmentation de l'effectif des régulateurs libéraux. Elle répond à l'augmentation prévisible du nombre d'appels lors des périodes identifiées de forte activité : les modalités de ce renfort (horaires, effectif) figurent entre parenthèses dans le tableau précédent.

En cas de crise sanitaire, la régulation libérale pourra également faire l'objet de renforts provisoires sous la forme de régulateurs libéraux supplémentaires à certains créneaux horaires, sur demande motivée du SAMU Centre 15 ou de l'Association de Régulateurs Libéraux, après accord de l'Agence Régionale de Santé de l'organisation.

Sectorisation de la Charente :

Secteurs de garde en médecine ambulatoire  
en Charente



Secteurs de garde en médecine générale

- secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
- secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
- secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
- secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
- secteur 05 - CHALAIS
- secteur 06 - MONTBRON
- secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
- secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
- secteur 09 - AIGRE
- secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
- secteur 11 - ANGOULEME
- secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
- secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
- secteur 14 - LA COURONNE HERSAC CHATEAUNEUF
- secteur 15 - RUELLE

Réalisation : ARS Poitou-Charentes - Nov. 2012  
Source cartes : IGH GEOFLA 2002  
Source données : ARS PC

Liste des communes de Charente par secteur :

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
16	Abzac	486	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Agnès	833	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULO
16	Aignes-et-Puypréaux	264	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Aigre	1086	secteur 09 - AIGRE
16	Aloué	526	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Ambroac	333	secteur 09 - AIGRE
16	Antemac	400	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Amblaville	183	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Anais	595	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Angeac-Champagne	602	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Angeac-Charente	385	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Angedac	138	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Angoulême	42014	secteur 11 - ANGOULEME
16	Anou-sur-Vienne	839	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Anville	203	secteur 09 - AIGRE
16	Ars	727	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Asnières-sur-Novère	1192	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Aubeterre-sur-Dronne	416	secteur 05 - CHALAIS
16	Aubeville	154	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Auge-Saint-Médard	299	secteur 09 - AIGRE
16	Aunac	317	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Aussac-Vadalle	502	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Baignes-Sainte-Radegonde	1303	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Balzac	1326	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Barbezières	124	secteur 09 - AIGRE
16	Barbezieux-Saint-Hilaire	4823	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Bardenac	258	secteur 05 - CHALAIS
16	Barret	960	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Barro	379	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Bassac	550	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Bayers	131	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Bazac	160	secteur 05 - CHALAIS
16	Bautillat-sur-Sonnette	254	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Bécheresse	304	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Bellon	163	secteur 05 - CHALAIS
16	Beneat	337	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Benac	481	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Berneuil	321	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Bessac	123	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Bessé	141	secteur 09 - AIGRE
16	Bignac	227	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Broussac	225	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Birac	368	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Blanzac-Porcheresse	817	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Blanzéguet-Saint-Cybard	262	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Bolsbreteau	126	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Bonnes	395	secteur 05 - CHALAIS
16	Bonneuil	262	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Bonnville	152	secteur 09 - AIGRE
16	Bors (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)	126	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Bors (Canton de Montmoreau-St-Cybard)	242	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Bouëx	933	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Bourg-Charente	800	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Bouteville	330	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Boutiers-Saint-Trojan	1452	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
16	Brettes	199	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Bréville	516	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Brie	4249	secteur 15 - RUELLE
16	Brie-sous-Barbezieux	113	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Brie-sous-Chalais	169	secteur 05 - CHALAIS
16	Brigueuil	1858	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Brillac	659	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Brossac	520	secteur 05 - CHALAIS
16	Bunzac	475	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Cellatrouin	563	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Cellettes	435	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Chabonais	1833	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Chabraac	565	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Chadurie	514	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Chalais	1807	secteur 05 - CHALAIS
16	Challignac	311	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Champagne-Mouton	987	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Champagne-Vigny	280	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Champmillon	526	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Champniers	5171	secteur 15 - RUELLE
16	Chanillac	300	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Charmant	346	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Charmé	364	secteur 09 - AIGRE
16	Charras	379	secteur 06 - MONTBRON
16	Chassagneuil-sur-Bonnieure	3076	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Chassenon	863	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Chassiecq	166	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Chassars	1123	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Châteaumont	3868	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Châteauneuf-sur-Charente	3432	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Châtignac	196	secteur 05 - CHALAIS
16	Chavenat	218	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Chazelles	1508	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Chenonmet	159	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Chenon	148	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Cherveas-Château	419	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Cherveas-Richemont	2433	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Chillac	199	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Chirac	756	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Claix	994	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Cognac	18826	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Comblers	123	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Condac	466	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Condéon	571	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Confolens	2640	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Coutgens	502	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Coulonges	148	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Courbillac	694	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Courcôme	421	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Courgeac	207	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Couffec	64	secteur 05 - CHALAIS
16	Couture	166	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Cressac-Saint-Genis	153	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Créteil-la-Magdeleine	448	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Curac	123	secteur 05 - CHALAIS

N° Département	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
16	Devial	155	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Dignac	1309	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Dirac	1532	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Douzat	449	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Ébréon	160	secteur 09 - AIGRE
16	Échollat	497	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Écuras	607	secteur 06 - MONTBRON
16	Édan	258	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Empuré	113	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Épenédo	220	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Éravillo	215	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Esse	500	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Étagnac	945	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Étriac	200	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Éxidaut	1051	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Eymouthiers	298	secteur 06 - MONTBRON
16	Feuillade	292	secteur 06 - MONTBRON
16	Fléac	3613	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Fleurac	244	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Fontclairou	412	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Fontenilla	342	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Fouquebrune	682	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Fouqueura	403	secteur 09 - AIGRE
16	Foussignac	592	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Garat	1937	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Gardes-le-Pontaroux	252	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Genac	759	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Gensulliac	619	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Gensac-la-Paître	1603	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Genté	901	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Gimieux	728	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Gondreville	530	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Gond-Pontouvre	5892	secteur 11 - ANGOULEME
16	Gourville	632	secteur 09 - AIGRE
16	Grassac	305	secteur 06 - MONTBRON
16	Graves-Saint-Amant	339	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Guimps	474	secteur 01 - BARBEZIEUX BAIGNES
16	Guizengeard	153	secteur 01 - BARBEZIEUX BAIGNES
16	Gurat	182	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Hiersac	1050	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Hiesse	241	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Houlette	387	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Jamac	4419	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Jauldes	785	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Javrozac	625	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Juignac	393	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Juillac-la-Coq	675	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Juillaguet	145	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Juillé	102	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Julienne	482	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Juignac	583	secteur 01 - BARBEZIEUX BAIGNES
16	La Chapelle	214	secteur 09 - AIGRE
16	La Chèvrerie	132	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	La Couronne	7410	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	La Faye	628	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
16	La Forêt-de-Tessé	205	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	La Magdeleine	134	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	La Péruse	500	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	La Rochefoucauld	2848	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	La Rochette	547	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	La Tâche	183	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Lachaise	323	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Ladiville	114	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Legarde-sur-le-Nô	174	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Laméac	196	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Laprade	234	secteur 05 - CHALAIS
16	Le Bouchage	159	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Le Grand-Madieu	150	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Le Lindole	341	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Le Tâtre	389	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Le Vieux-Cérier	133	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Les Adjots	526	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Les Essards	196	secteur 05 - CHALAIS
16	Les Gours	125	secteur 09 - AIGRE
16	Les Métaisies	640	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Les Pins	447	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Lésignac-Durand	181	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Lessac	586	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Lesleps	404	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Lichères	92	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Ligné	166	secteur 09 - AIGRE
16	Lignières-Sonneville	620	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Linars	2073	secteur 14 - LA COURONNE HERSAC CHATEAUNEUF
16	L'Isle-d'Espagnac	5207	secteur 11 - ANGOULEME
16	Londigny	249	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Longré	210	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Lonnes	164	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Louzac-Saint-André	1024	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Lupsault	106	secteur 09 - AIGRE
16	Lutsac	288	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Luxé	755	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Magnac-Lavalette-Villars	429	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Magnac-sur-Touvre	3058	secteur 15 - RUELLE
16	Maigne-de-Bolze	472	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Mailfonds	214	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Mainxe	707	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Mailzac	96	secteur 06 - MONTBRON
16	Mailvalle	425	secteur 14 - LA COURONNE HERSAC CHATEAUNEUF
16	Manot	581	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Manole	1839	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Marcillac-Lanville	594	secteur 09 - AIGRE
16	Mareuil	409	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Mailiac-le-Franc	824	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Marsac	834	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Marthon	546	secteur 06 - MONTBRON
16	Médaigne	392	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Mozerolles	343	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Mazières	98	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Médillac	156	secteur 05 - CHALAIS
16	Mérignac	743	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
16	Merpins	1000	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Mesnac	414	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Mons	255	secteur 09 - AIGRE
16	Montboyer	395	secteur 05 - CHALAIS
16	Montbron	2177	secteur 08 - MONTBRON
16	Montchaude	534	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Montembœuf	679	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Montignac-Charente	701	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Montignac-la-Croix	131	secteur 05 - CHALAIS
16	Montigné	183	secteur 09 - AIGRE
16	Montjean	253	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Montmoreau-Saint-Cybard	1058	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Montrollet	303	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Mornac	2205	secteur 15 - RUELLE
16	Moëzac	459	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Moulières	745	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Mouthiers-sur-Belonne	2521	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Moulon	228	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Moutonneau	194	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Mouzon	132	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Nabinaud	91	secteur 05 - CHALAIS
16	Nauclaire	194	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Nantouillet-en-Vallée	1452	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Nercillac	1045	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Nersac	2481	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Nieul	918	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Nonac	304	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Nonville	195	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Oradour	190	secteur 09 - AIGRE
16	Oradour-Fanals	385	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Orgedeuil	228	secteur 06 - MONTBRON
16	Orjolles	283	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Orval	155	secteur 05 - CHALAIS
16	Paizay-Naudouin-Embourie	394	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Pailhac	241	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Parzac	136	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Passirac	237	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Pèreuil	401	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Pérignac	536	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Pitac	264	secteur 05 - CHALAIS
16	Plaizac	147	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Plassac-Rouffiac	404	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Pleuville	386	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Poullignac	77	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Poursac	189	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Pranzac	920	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Pressignac	389	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Puygnyon	2427	secteur 11 - ANGOULEME
16	Puyréaux	505	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Raix	148	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Rancogne	391	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Ranville-Breuilhac	184	secteur 09 - AIGRE
16	Reignac	665	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Réparsac	636	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Rieux-Martin	235	secteur 05 - CHALAIS

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
16	Rivières	1882	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Ronsenac	584	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Rouffiac	120	secteur 05 - CHALAIS
16	Rougnac	416	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Rouillac	1892	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Roullat-Saint-Estèphe	4109	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Roumazières-Loubert	2522	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Roussines	264	secteur 06 - MONTBRON
16	Rouzède	228	secteur 06 - MONTBRON
16	Ruelle-sur-Touvre	7436	secteur 15 - RUELLE
16	Ruffec	3494	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Saint-Adjutory	439	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Saint-Amant	699	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Saint-Amant-de-Boixe	1404	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Amant-de-Bonneure	347	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Amant-de-Nouère	430	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Saint-Angeau	763	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Aulais-la-Chapelle	231	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Saint-Avit	193	secteur 05 - CHALAIS
16	Saint-Bonnet	362	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Saint-Brice	980	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Saint-Christophe	342	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Saint-Ciers-sur-Bonneure	307	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Claud	1182	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Saint-Coutant	220	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Saint-Cybardeaux	823	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Sainte-Colombe	177	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Sainte-Sévère	546	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Sainte-Soulaine	111	secteur 05 - CHALAIS
16	Saint-Eutrope	179	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Saint-Félix	119	secteur 05 - CHALAIS
16	Saint-Fort-sur-le-Né	407	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Saint-Frédère	451	secteur 09 - AIGRE
16	Saint-Front	353	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Gaio-d'Hiersac	893	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Saint-Georges	54	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Saint-Germain-de-Confolens	86	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Saint-Germain-de-Montbron	505	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Saint-Gourson	144	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Groux	130	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Laurent-de-Belzagot	382	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Saint-Laurent-de-Céris	786	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Saint-Laurent-de-Cognac	880	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Saint-Laurent-des-Combes	96	secteur 05 - CHALAIS
16	Saint-Léger	122	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Saint-Martial	141	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Saint-Martin-du-Clocher	130	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Saint-Mary	362	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Maurice-des-Lions	959	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Saint-Médard	312	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Saint-Même-les-Carrères	1103	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Saint-Michel	3279	secteur 14 - LA COURONNE HIERSAC CHATEAUNEUF
16	Saint-Palais-du-Né	287	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Saint-Preuil	282	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Saint-Projet-Saint-Constant	1113	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
16	Saint-Quentin-de-Chalais	274	secteur 05 - CHALAIS
16	Saint-Quentin-sur-Charente	202	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Saint-Romain	553	secteur 05 - CHALAIS
16	Saint-Saladin	1317	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Saint-Séverin	769	secteur 05 - CHALAIS
16	Saint-Simeux	579	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Saint-Simon	208	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Saint-Somin	670	secteur 06 - MONTBRON
16	Saint-Sulpice-de-Cognac	1267	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Saint-Sulpice-de-Ruffec	32	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Saint-Valler	143	secteur 05 - CHALAIS
16	Saint-Yrieix-sur-Charente	7124	secteur 11 - ANGOULEME
16	Salles-d'Angles	1056	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Salles-de-Barbezieux	448	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Salles-de-Villefagnan	348	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Salles-Lavalette	368	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Saulgond	507	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Sauvagnac	72	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Sauvignac	96	secteur 05 - CHALAIS
16	Segonzac	2128	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Sers	807	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Sigogne	972	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Sireuil	1169	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Sonneville	222	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Souffignac	153	secteur 06 - MONTBRON
16	Souigné	231	secteur 09 - AIGRE
16	Soyaux	9570	secteur 11 - ANGOULEME
16	Suaux	409	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Sura	274	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Talzé-Aizie	587	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Taponnat-Fleurignac	1538	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Thell-Rabier	159	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Tarsac	779	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Tourniers	758	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Touvérac	717	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES
16	Touvre	1187	secteur 15 - RUELE
16	Touzac	440	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Triac-Lautrail	452	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Trois-Palis	880	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Turgon	85	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Tusson	239	secteur 09 - AIGRE
16	Tuzie	174	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Valenco	227	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Vars	1985	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Vaux-Lavalette	98	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Vaux-Rouillac	289	secteur 10 - ROUILLAC JARNAC
16	Venlouse	128	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Verdille	337	secteur 09 - AIGRE
16	Vernault	98	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Verléres	343	secteur 02 - COGNAC SEGONZAC
16	Verteuil-sur-Charente	604	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Vervant	147	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Vibrac	306	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Vieux-Ruffec	121	secteur 13 - CONFOLENS CHABANAIS
16	Vignolles	192	secteur 01 - BARBEZIEUX BAINES

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
16	Vilhonneur	366	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Villebois-Lavalette	740	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Villefagnan	1012	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Villegats	223	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Villejésus	551	secteur 09 - AIGRE
16	Villejoubert	339	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Villiers-le-Roux	134	secteur 08 - VILLEFAGNAN RUFFEC
16	Villagnon	357	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Vindelle	1025	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Vitrac-Saint-Vincent	521	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD
16	Viville	120	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
16	Voueil-et-Giget	1676	secteur 14 - LA COURONNE HIRSAC CHATEAUNEUF
18	Vouharte	328	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
18	Vouigézac	263	secteur 07 - BLANZAC MONTMOREAU
16	Voulhon	405	secteur 06 - MONTBRON
16	Vouzan	735	secteur 03 - VILLEBOIS LAVALETTE
16	Xambes	299	secteur 04 - AUNAC SAINT-AMANT
16	Yviers	509	secteur 05 - CHALAIS
16	Yvrac-et-Malleyrand	521	secteur 12 - LA ROCHEFOUCAULD

**ANNEXE 2 - MODALITES D'ORGANISATION DES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS POUR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME :**

L'association AMERLI organise l'activité de régulation libérale en collaboration avec le SAMU Centre 15.

L'effecton se fait préférentiellement en point fixe (au cabinet du médecin d'astreinte, en maison médicale de garde – tableau ci-dessous -, au point fixe de consultation des associations de permanence des soins ou en maison de santé), exceptionnellement en visite à domicile.

Secteurs	Situation géographique des locaux médicaux de garde	Description des centres de garde de médecine générale
19	Saintes (MMGR)	Centre de garde à l'hôpital
18	St Jean d'Angély	Centre de garde à l'hôpital
14	Rochefort	Centre de garde à l'hôpital
15	Royan	Cabinet de PDS AlloGarde Royan
1,4 et 8	La Rochelle Quartier La Pallice	Point fixe de consultation SOS Médecins
8	La Rochelle	Centre de garde à l'hôpital
6	Hôpital de St Pierre d'Oléron (MMGR)	Centre de garde à l'hôpital
13	Hôpital de Saint Martin de Ré	Centre de garde à l'hôpital

L'île d'Aix, en raison de sa situation unique et des contraintes d'accès au service d'accueil des urgences le plus proche, et bien qu'appartenant au secteur de La Rochelle, fait l'objet d'une démarche expérimentale. Un effecteur libéral supplémentaire est disponible sur l'île :

- Du 15 septembre au 15 juin : le vendredi de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h, les dimanches et jours fériés de 8h à 24h, et le lundi de 20h à 24h ;
- Du 16 juin au 14 septembre : les soirs de semaine de 20h à 24h, les samedis de 12h à 24h, les dimanches et jours fériés de 8h à 24h.

Les secteurs d'astreinte sont au nombre de 16 :

- Secteur N° 1 - Aigrefeuille
- Secteur N° 4 - Aunis Verte
- Secteur N° 6 - Ile d'Oléron
- Secteur N° 7 - Jonzac - Archiac
- Secteur N° 8 - La Rochelle
- Secteur N° 9 - Marennes
- Secteur N°11 - Mirambeau-St Genis de Saintonge
- Secteur N°12 - Presqu'île d'Arvers
- Secteur N°13 - Ré
- Secteur N°14 - Grand Rochefort
- Secteur N°15 - Royan
- Secteur N°16 - St Aigulin - 3 Monts (Montguyon-Montendre-Montlieu)
- Secteur N°17 - St Agnant
- Secteur N°18 - Angerlon
- Secteur N°19 - Saintes
- Secteur N°20 - Saujon-Cozes-Mortagne

Une évolution progressive de la sectorisation est attendue, tendant vers une diminution du nombre de secteurs. Proposée par les acteurs, elle sera instruite selon les modalités rappelées à l'article 5.

Afin d'être en adéquation avec l'activité des territoires et les effectifs médicaux, l'effecton libérale est aménagée comme suit pour les secteurs suivants :

- **Mirambeau, Presqu'île d'Arvers, Grand Rochefort, St Aigulin, St Agnant, Angérien et Saujon-Cozes-Mortagne** : pas d'effectif libérale en soirée, effectif libérale réalisée de 17h à 19h le samedi, de 10h à 12h et de 17h à 19h les dimanches et jours fériés.
- **Aigrefouille, Aunis-Verte** : effectif libérale en soirée réalisée par les médecins au point fixe de SOS médecins à la Pallice (la Rochelle), par les médecins des secteurs d'Aigrefouille et d'Aunis Verte de 17h à 19h le samedi, de 10h à 12h et de 17h à 19h les dimanches et jours fériés
- **Marennes** : effectif libérale en soirée réalisée par les médecins des secteurs d'Oléron et de Royan, par les médecins du secteur de Maronnes de 17h à 19h le samedi, de 10h à 12h et de 17h à 19h les dimanches et jours fériés.
- **Jonzac-Archiac** : effectif libérale en soirée réalisée par le CH de Jonzac, par les médecins du secteur de Jonzac-Archiac de 12h à 24h le samedi, de 8h à 24h les dimanches et jours fériés.
- **Saintes** : effectif libérale réalisée de 15h à 19h et de 21h à 23h le samedi, de 9h à 12h, 15h à 19h et 21h à 23h les dimanches et jours fériés.
- **Oléron** effectif libérale réalisée :
  - De septembre à juin : 1 effecteur de 21h à 24h du lundi au vendredi, les samedis de 16h à 22h, les dimanches et jours fériés de 10h à 13h30 et de 17h à 21h
  - En juillet : 1 effecteur de 21h à 24h du lundi au vendredi, 1 effecteur de 13h à 24h et 1 effecteur de 17h à 24h les samedis, 1 effecteur de 9h à 24h, 1 effecteur de 9h à 13h et de 17h à 24h les dimanches et jours fériés,
  - En août : 1 effecteur de 21h à 24h du lundi au vendredi, 2 effecteurs de 13h à 24h les samedis, 2 effecteurs de 9h à 24h les dimanches et jours fériés,
  - Lors des jours fériés des ponts du 1er mai, 8 mai, Ascension et Pentecôte : 1 effecteur de 9h à 13h30 et de 17h à 22h.
- **Royan**, l'effectif libérale est réalisée en point fixe au cabinet d'AlloGarde et organisée comme suit :
  - En semaine de 20 heures à 24 heures : 1 effecteur Allo Garde
  - Le samedi :
    - 2 effecteurs Allo Garde de 12 heures à 20 heures,
    - 1 effecteur Allo Garde de 20 heures à 24 heures
  - Les dimanche et jours fériés :
    - 2 effecteurs Allo Garde de 8 heures à 20 heures
    - 1 effecteur Allo Garde et de 20 heures à 24 heures.
- **Ré**, l'effectif en consultation à la maison médicale de garde de l'hôpital de Saint Martin de Ré est organisée comme suit :
  - Juillet et Août : 1 effecteur du lundi au vendredi de 21h à 23h, 2 effecteurs les samedis de 15h à 19h et 21 h 23 h et les dimanches et jours fériés de 10 h à 13h, de 15h à 19h et 21 h 23 h
  - Ponts de Pâques, du 1er mai, du 8 mai, de l'Ascension et de Pentecôte : 2 effecteurs les samedis de 15h à 19h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12 h et de 15h à 19h
  - Septembre à Juin : 1 effecteur les samedis de 17h à 19h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 17h à 19h.
- **La Rochelle**, l'effectif en consultation à la maison médicale de garde de l'hôpital de La Rochelle est organisée comme suit :
  - Samedi : 1 effecteur de 12h à 24h
  - Dimanche et jours fériés : 1 effecteur de 8 h à 20h
- **La Rochelle/ Ré : SOS médecins**
  - **Pour le secteur de la Rochelle** :
    - Du lundi au vendredi : 1 effecteur SOS Médecins mobile, de 20h à 24h
    - Les Samedi : 1 effecteur SOS Médecins mobile de 20h à 24h
    - Les Dimanche et jours fériés : 1 effecteur SOS Médecins mobile de 08h à 20h et 1 effecteur de 20h à 24 h
  - **Pour le secteur de La Rochelle et le secteur de Ré** :
    - Regroupement de ces 2 secteurs (8 et 13) en nuit profonde : 1 effecteur de 0h à 8h
  - **Pour les secteurs d'Aigrefouille, Aunis Verte et La Rochelle** :
    - 1 effecteur au point fixe de SOS de 20h à 24h

Les médecins effecteurs sont physiquement joignables à leur cabinet ou à la maison médicale de garde et, lorsqu'ils le souhaitent, au téléphone par le médecin régulateur uniquement (en fournissant un ou plusieurs numéros de téléphone qui ne seront en aucun cas communiqués aux usagers).

### Organisation de la régulation libérale :

Période		Nombre de médecins régulateurs libéraux	
		Charente-Mérienne	Spécialités
nuit semaine	20 h - 24 h	1 [2 période de congés *]	* Du 14 Juillet au 15 Août => 2
	0 h - 8 h	1	
samedi	8 h - 12 h	2	
	12 h - 20 h	2 (3 période de congés*)	* Congés de fin d'année => 2 * Congés Printemps toutes zones (hors Pont Pâques) => 2 * WE de Pentecôte => 2 * Samedi quand Vendredi Lendemain Férié => 2
	20 h - 24 h	2	* Du 14 Juillet au 15 Août => 3 (20h-22h) et 2 (22h-24h) * Samedi quand Vendredi Lendemain Férié => 2
	0 h - 8 h	1	
dimanche et jour férié	8 h - 14 h	3	* Congés de fin d'année => 3 (8h-12h) et 2 (12h-20h) * Février => 3 (8h-12 h) et 2 (12h-20h) * Dimanche, Lundi de Pâques => 4 (8h-12h) et 3 (12h-20h) * Ponts de Mai (y compris Pentecôte) => 4 (8h-12 h) et 3 (12h-20h) * En Juin => 3 (8 h-12h), 2 (12h-20 h) * Du 14 Juillet au 15 Août => 4 (8h-12 h) et 3 (12h-20h) * Vendredi quand Lendemain Férié => 2 (8h-20h)
	14 h - 20 h	2 [3 période de congés *, et si contexte épidémiologique hivernal **]	
	20 h - 24 h	1 (2 période de congés *)	* Congés de fin d'année => 1 * En Juin => 2 (20h-22h) et 1 (22h-24h) * Du 14 Juillet au 15 Août => 3 (20h-22h) et 2 (22h-24h) * Vendredi quand Lendemain Férié => 1
	0 h - 8 h	1	

(\*) Vacances scolaires – toutes zones :

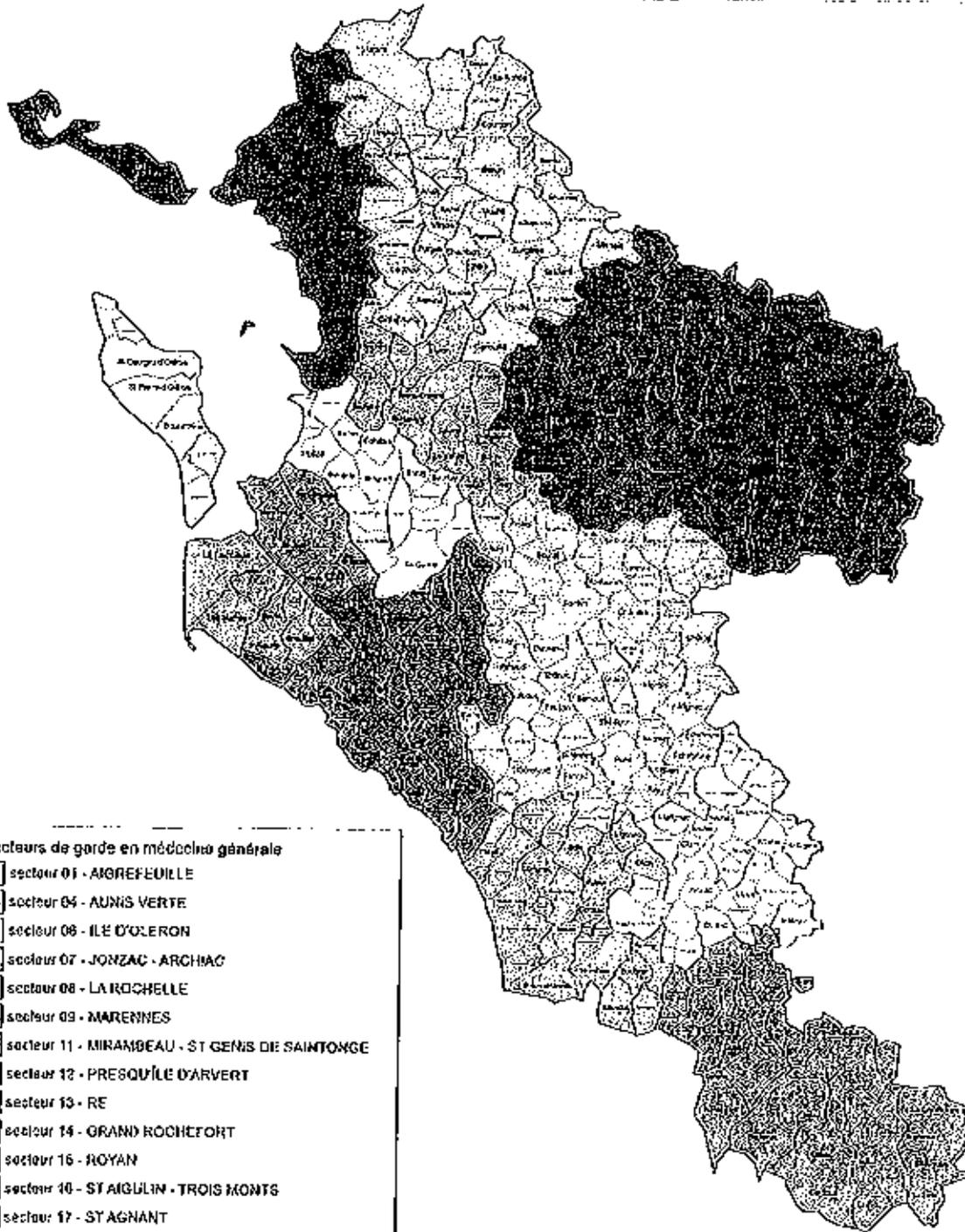
- printemps ainsi que les longs week-ends, Pâques, 1<sup>er</sup> et 8 mai, Ascension et Pentecôte.
- été, Toussaint et fin d'année (Noël, nouvel an)

(\*\*) Contexte à valider auprès du responsable du Centre 15, après examen des données du GROG

Une modulation de l'organisation en fonction des périodes de l'année et des plages horaires est rendue possible par l'augmentation de l'effectif des régulateurs libéraux. Elle répond à l'augmentation prévisible du nombre d'appels lors des périodes identifiées de forte activité : les modalités de ce renfort (horaires, effectif) figurent entre parenthèses dans le tableau précédent.

En cas de crise sanitaire, la régulation libérale pourra également faire l'objet de renforts provisoires sous la forme de régulateurs libéraux supplémentaires à certains créneaux horaires, sur demande motivée du SAMU Centre 15 ou de l'Association de Régulateurs Libéraux, après accord de l'Agence Régionale de Santé de l'organisation.

## Secteurs de garde en médecine ambulatoire en Charente-Maritime



Secteurs de garde en médecine générale

-  secteur 01 - AIGREFEUILLE
-  secteur 04 - AUNIS VERTE
-  secteur 06 - ILE D'OLERON
-  secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
-  secteur 08 - LA ROCHELLE
-  secteur 09 - MARENNES
-  secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
-  secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
-  secteur 13 - RE
-  secteur 14 - GRAND ROCHETORT
-  secteur 16 - ROYAN
-  secteur 18 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
-  secteur 17 - ST AGNANT
-  secteur 18 - ANGERIEN
-  secteur 19 - SAINTES
-  secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE

Réalisations et source : ARS Poitou-Charentes - 01/12/2015  
Source cartes : IGN Géofra 2002 - cosa 11-2015

Liste des communes de Charente Maritime par secteur :

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
17	Agudelle	123	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Aigrefeuille-d'Aunis	3724	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Allas-Bocage	211	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Allas-Champagne	272	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Anale	326	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Andilly	2039	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Anglers	843	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Angoulins	3791	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Annepont	357	secteur 18 - ANGERIEN
17	Annezay	169	secteur 18 - ANGERIEN
17	Antezant-la-Chapelle	362	secteur 18 - ANGERIEN
17	Arcoo	691	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Archlac	797	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Archingeay	602	secteur 18 - ANGERIEN
17	Ardillères	818	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Ar-en-Ré	1297	secteur 13 - RE
17	Arthenac	337	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Arvert	3259	secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
17	Asnières-la-Giraud	941	secteur 18 - ANGERIEN
17	Aujac	334	secteur 18 - ANGERIEN
17	Aulnay	1431	secteur 18 - ANGERIEN
17	Aumagne	707	secteur 18 - ANGERIEN
17	Authon-Ebéon	393	secteur 18 - ANGERIEN
17	Avy	467	secteur 19 - SAINTES
17	Ayré	8948	secteur 09 - LA ROCHELLE
17	Bagnizeau	189	secteur 18 - ANGERIEN
17	Balenzac	531	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Ballons	217	secteur 18 - ANGERIEN
17	Ballon	788	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Barzan	487	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Bozauges	140	secteur 18 - ANGERIEN
17	Beaugeny	750	secteur 17 - ST AGNANT
17	Beauvais-sur-Matha	672	secteur 18 - ANGERIEN
17	Bedenac	668	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Beuilre	216	secteur 19 - SAINTES
17	Benon	1377	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Barctoux	457	secteur 18 - ANGERIEN
17	Bemay-Saint-Martin	788	secteur 18 - ANGERIEN
17	Bemeuil	1121	secteur 19 - SAINTES
17	Bourfay	1002	secteur 17 - ST AGNANT
17	Bignay	445	secteur 18 - ANGERIEN
17	Biron	227	secteur 19 - SAINTES
17	Blanzac-lès-Matha	339	secteur 18 - ANGERIEN
17	Blenzay-sur-Boutonne	90	secteur 18 - ANGERIEN
17	Bols	542	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Bolsredon	713	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Bords	1318	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Boreasse-et-Marron	205	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Bosconnant	410	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Bourgneau	589	secteur 19 - SAINTES
17	Bouhel	656	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Bourcefranc-le-Chapus	3388	secteur 09 - MARENNES
17	Bourgneuf	1079	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Boutenac-Touvent	215	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Bran	124	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS

N° Départ	Commune	Population 2012	Número et Nom du secteur
17	Bresdon	255	secteur 18 - ANGERIEN
17	Breuil-la-Réorte	459	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Breuillet	2674	secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
17	Breuil-Magné	1689	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Brie-sous-Archiac	281	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Brie-sous-Matha	199	secteur 18 - ANGERIEN
17	Brie-sous-Mortagne	235	secteur 19 - SAINTES
17	Brivos-sur-Charente	244	secteur 19 - SAINTES
17	Brizambourg	862	secteur 19 - SAINTES
17	Buie	1271	secteur 19 - SAINTES
17	Bussac-Forêt	997	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Bussac-sur-Charente	1338	secteur 19 - SAINTES
17	Cabariot	1328	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Celles	324	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Cercoux	1224	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Chadenc	425	secteur 19 - SAINTES
17	Challivelle	1467	secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
17	Chambon	894	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Chamouillac	355	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Champagnac	528	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Champagne	628	secteur 17 - ST AGNANT
17	Champagnolles	592	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Champdolent	406	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Chaniers	3502	secteur 19 - SAINTES
17	Chantemerle-sur-la-Soie	152	secteur 18 - ANGERIEN
17	Charon	1896	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Chartuzac	158	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Châtellillon-Plage	5937	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Chatenet	238	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Chaunac	93	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	592	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Chepniers	675	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Chêrac	1097	secteur 19 - SAINTES
17	Chedonières	345	secteur 18 - ANGERIEN
17	Chemignac	1276	secteur 19 - SAINTES
17	Cherveilles	137	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Chevanceaux	997	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Chivos	360	secteur 18 - ANGERIEN
17	Cierzac	271	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Clèrè-d'Aunis	1180	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Clans	406	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Clavette	1290	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Clérac	968	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Clion	826	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Covert	239	secteur 18 - ANGERIEN
17	Colombiers	329	secteur 19 - SAINTES
17	Consac	238	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Confré	115	secteur 18 - ANGERIEN
17	Corignac	357	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Come-Ecluse	1078	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Come-Royal	1657	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Coulonges	248	secteur 19 - SAINTES
17	Courant	386	secteur 18 - ANGERIEN
17	Courcelles	457	secteur 18 - ANGERIEN
17	Courcerac	306	secteur 18 - ANGERIEN

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
17	Courçon	1719	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Courcoury	713	secteur 19 - SAINTES
17	Courpignac	413	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Coux	475	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Cozes	2041	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Cramchaban	631	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Cravans	764	secteur 19 - SAINTES
17	Crazanac	431	secteur 19 - SAINTES
17	Cressé	220	secteur 18 - ANGERIEN
17	Croix-Chapeau	1197	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Dampierre-sur-Boulonne	275	secteur 18 - ANGERIEN
17	Doeuil-sur-le-Mignon	341	secteur 18 - ANGERIEN
17	Dolus-d'Oléron	3207	secteur 06 - ILE D'OLERON
17	Dompierre-sur-Charente	488	secteur 19 - SAINTES
17	Dompierre-sur-Mer	5348	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Échellune	490	secteur 19 - SAINTES
17	Échillais	3341	secteur 17 - ST AGNANT
17	Écoyeux	1280	secteur 19 - SAINTES
17	Écurat	496	secteur 19 - SAINTES
17	Épaignes	843	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Esnandes	2094	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Étaules	2375	secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
17	Expiremont	130	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Ferloux	150	secteur 18 - ANGERIEN
17	Ferrières	796	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Fléac-sur-Scugne	382	secteur 19 - SAINTES
17	Flotrac	315	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Fontaine-Chalendray	219	secteur 18 - ANGERIEN
17	Fontaines-d'Ozillac	537	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Fontcouverte	2333	secteur 19 - SAINTES
17	Fontenet	394	secteur 18 - ANGERIEN
17	Forges	1224	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Fouras	4083	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Geay	705	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Gémozac	2799	secteur 19 - SAINTES
17	Genouillé	812	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Gernignac	642	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Gibourne	118	secteur 18 - ANGERIEN
17	Givrezac	76	secteur 19 - SAINTES
17	Gourvillette	105	secteur 18 - ANGERIEN
17	Grandjean	289	secteur 18 - ANGERIEN
17	Grézac	882	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Gullinières	444	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Hainps	470	secteur 18 - ANGERIEN
17	Hiers-Brouage	645	secteur 09 - MARENNES
17	Île-d'Aix	241	secteur - ILE D'AIX
17	Jamac-Chanipagne	758	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Jazennas	497	secteur 19 - SAINTES
17	Jonzac	3502	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Juicq	261	secteur 18 - ANGERIEN
17	Jussas	123	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	La Barde	452	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	La Benâte	413	secteur 18 - ANGERIEN
17	La Brée-les-Bains	734	secteur 06 - ILE D'OLERON
17	La Brousse	521	secteur 18 - ANGERIEN

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
17	La Chapelle-des-Pois	980	secteur 19 - SAINTES
17	La Clisse	586	secteur 19 - SAINTES
17	La Clotte	698	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	La Couarde-sur-Mer	1242	secteur 13 - RE
17	La Croix-Comtesse	228	secteur 18 - ANGERIEN
17	La Flotte	2863	secteur 13 - RE
17	La Frédière	81	secteur 18 - ANGERIEN
17	La Ganétouze	209	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	La Grève-sur-Mignon	520	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	La Gripperie-Saint-Symphorien	582	secteur 17 - ST AGNANT
17	La Jard	346	secteur 19 - SAINTES
17	La Jume	2436	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	La Jarrie	2917	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	La Jarrie-Audouin	301	secteur 18 - ANGERIEN
17	La Laigne	437	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	La Rochelle	74123	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	La Ronde	1104	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	La Tremblade	4743	secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
17	La Vallée	684	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	La Vergne	605	secteur 18 - ANGERIEN
17	La Villedieu	217	secteur 18 - ANGERIEN
17	Lagord	7236	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Landeo	610	secteur 18 - ANGERIEN
17	Landrats	746	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Le Bois-Plage-en-Ré	2353	secteur 13 - RE
17	Le Château-d'Oléron	3949	secteur 06 - ILE D'OLERON
17	Le Clay	743	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Le Douhet	694	secteur 19 - SAINTES
17	Le Fouilloux	764	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Le Gicq	132	secteur 18 - ANGERIEN
17	Le Grand-Village-Plage	1048	secteur 06 - ILE D'OLERON
17	Le Gua	2065	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Le Gué-d'Alleré	729	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Le Mung	295	secteur 18 - ANGERIEN
17	Le Pin	77	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Le Seure	233	secteur 18 - ANGERIEN
17	Le Thou	1807	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	L'Éguille	886	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Léoville	328	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Les Édule	67	secteur 18 - ANGERIEN
17	Les Eglises-d'Argenteuil	529	secteur 18 - ANGERIEN
17	Les Esparde	681	secteur 19 - SAINTES
17	Les Gonds	1576	secteur 19 - SAINTES
17	Les Mathes	1741	secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
17	Les Nouillers	649	secteur 18 - ANGERIEN
17	Les Poitot-en-Ré	922	secteur 13 - RE
17	Les Touches-de-Péngny	560	secteur 18 - ANGERIEN
17	L'Houmeau	2655	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Loire-les-Marais	345	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Loiré-sur-Nio	301	secteur 18 - ANGERIEN
17	Loix	674	secteur 13 - RE
17	Longèves	868	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Lonzac	251	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Lorignac	481	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Loulay	804	secteur 18 - ANGERIEN

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
17	Louznac	153	secteur 18 - ANGERIEN
17	Lozay	154	secteur 18 - ANGERIEN
17	Luchat	479	secteur 19 - SAINTES
17	Lussac	56	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Lussant	962	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Macquville	302	secteur 18 - ANGERIEN
17	Marans	4626	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Marennas	5619	secteur 09 - MARENNES
17	Marignac	409	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Marsais	911	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Marsilly	2768	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Maesac	156	secteur 18 - ANGERIEN
17	Matha	2205	secteur 18 - ANGERIEN
17	Mazeray	844	secteur 18 - ANGERIEN
17	Mazerolles	249	secteur 19 - SAINTES
17	Médis	2806	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Mérignac	239	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Meschers-sur-Gironde	2955	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Messac	110	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Meursac	1429	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Maux	293	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Migré	326	secteur 18 - ANGERIEN
17	Mignon	721	secteur 18 - ANGERIEN
17	Mirambeau	1491	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Moëze	551	secteur 17 - ST AGNANT
17	Moings	177	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Mons	443	secteur 18 - ANGERIEN
17	Montendre	3226	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Montguyon	1491	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Montils	815	secteur 19 - SAINTES
17	Montlieu-la-Garde	1329	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Montpellier-de-Médillan	637	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Montroy	670	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Moragne	479	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Momac-sur-Saoudre	839	secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
17	Mortagne-sur-Gironde	1036	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Mortiers	191	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Mosnac	465	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Muron	1257	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Nachamps	197	secteur 18 - ANGERIEN
17	Nancras	753	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Nantillé	332	secteur 18 - ANGERIEN
17	Néré	768	secteur 18 - ANGERIEN
17	Neulliac	310	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Neulles	153	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Neuvicq	409	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Neuvicq-le-Château	355	secteur 18 - ANGERIEN
17	Nieul-lès-Saintes	1116	secteur 19 - SAINTES
17	Nioulle-sur-Seudre	1174	secteur 09 - MARENNES
17	Nieul-le-Virouil	592	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Nieul-sur-Mer	5712	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Nuaillé-d'Aunis	1157	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Nuaillé-sur-Boutonne	206	secteur 18 - ANGERIEN
17	Orignolles	649	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Ozillac	653	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
17	Paillé	347	secteur 18 - ANGERIEN
17	Péré	416	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Pégnac	995	secteur 19 - SAINTES
17	Péigny	7633	secteur 09 - LA ROCHELLE
17	Pessines	785	secteur 19 - SAINTES
17	Ploany	625	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Plassac	650	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Plassay	702	secteur 19 - SAINTES
17	Polignac	159	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Ponanters-Moulons	196	secteur 18 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Pons	4144	secteur 19 - SAINTES
17	Pont-l'Abbé-d'Amoult	1734	secteur 17 - ST AGNANT
17	Port-d'Envaux	1120	secteur 19 - SAINTES
17	Port-des-Barques	1903	secteur 17 - ST AGNANT
17	Pouillac	264	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Poursay-Garnaud	305	secteur 18 - ANGERIEN
17	Préguillac	451	secteur 19 - SAINTES
17	Prignac	283	secteur 18 - ANGERIEN
17	Puilboreau	5651	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Puy-du-Lac	453	secteur 18 - ANGERIEN
17	Puyravault	630	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Puyroland	189	secteur 18 - ANGERIEN
17	Réaux	459	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Rélaud	1062	secteur 19 - SAINTES
17	Rioux	933	secteur 19 - SAINTES
17	Rivedoux-Plage	2282	secteur 13 - RE
17	Rochefort	24698	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Ronazières	74	secteur 18 - ANGERIEN
17	Ronégoux	613	secteur 18 - ANGERIEN
17	Rouillac	483	secteur 10 - SAINTES
17	Rouffignac	433	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Royan	17690	secteur 15 - ROYAN
17	Sablonceaux	1315	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Saint-Agnant	2565	secteur 17 - ST AGNANT
17	Saint-Aigulin	1903	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Saint-André-de-Lidon	1020	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Augustin	1297	secteur 12 - PRESQU'ILE D'ARVERT
17	Saint-Bonnet-sur-Gironde	848	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Bris-des-Bois	406	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Césaire	937	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Christophe	1200	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Saint-Ciers-Champagne	435	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Clair-du-Tallon	503	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Clément-des-Baleines	692	secteur 13 - RE
17	Saint-Coutant-le-Grand	411	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Saint-Crépin	302	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Cyr-du-Dorel	589	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Saint-Denis-d'Oléron	1364	secteur 06 - ILE D'OLERON
17	Saint-Denis-du-Pin	734	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Dizant-du-Bois	123	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Dizant-du-Gua	534	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Sainte-Colombe	112	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Sainte-Genette	1254	secteur 17 - ST AGNANT
17	Sainte-Lheurine	520	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Sainte-Marie-de-Ré	3283	secteur 13 - RE

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
17	Sainte-Même	252	secteur 18 - ANGERIEN
17	Sainte-Radegonde	556	secteur 17 - ST AGNANT
17	Sainte-Ramée	141	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saintes	25645	secteur 19 - SAINTES
17	Sainte-Soulte	3740	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Saint-Eugène	279	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Félix	301	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Fort-sur-Gironde	869	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Froult	391	secteur 17 - ST AGNANT
17	Saint-Genès-de-Saintonge	1247	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Georges-Antignac	384	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Georges-de-Didonne	5054	secteur 15 - ROYAN
17	Saint-Georges-de-Longuepierre	246	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Georges-des-Agoûts	259	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Georges-des-Coteaux	2603	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Georges-d'Oléron	3500	secteur 08 - ILE D'OLERON
17	Saint-Georges-du-Bois	1774	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Saint-Germain-de-Lusignan	1238	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Germain-de-Marencennes	1214	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Saint-Germain-de-Vibrac	201	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Germain-du-Saudre	385	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Grégore-d'Ardennea	140	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Hilaire-de-Villefranche	1202	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Hilaire-du-Bois	302	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Hippolyte	1388	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Saint-Jean-d'Angély	7468	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Jean-d'Angle	662	secteur 17 - ST AGNANT
17	Saint-Jean-de-Liversay	2570	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Saint-Julien-de-l'Écoep	833	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Just-Luzac	1912	secteur 09 - MARENNES
17	Saint-Laurent-de-la-Barrière	102	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Laurent-de-la-Prée	1936	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Saint-Léger	611	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Loup	315	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Matrin	560	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Mandé-sur-Brédoire	304	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Mard	1148	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Saint-Martial	124	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Martial-de-Mirambeau	235	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Martial-de-Vitaterme	554	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Martial-sur-Né	442	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Martin-d'Ay	468	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Saint-Martin-de-Coux	435	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Saint-Martin-de-Juillers	173	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Martin-de-Ré	2415	secteur 13 - RE
17	Saint-Maurice-de-Tavarniole	138	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Médard	70	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Médard-d'Aunis	1965	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Saint-Nazaire-sur-Charente	1184	secteur 17 - ST AGNANT
17	Saint-Ouen	122	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Ouen-d'Aunis	1301	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Saint-Palais-de-Négrignac	413	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Saint-Palais-de-Phiolin	212	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Palais-sur-Mer	3936	secteur 15 - ROYAN
17	Saint-Pardoult	222	secteur 18 - ANGERIEN

N° Départ	Commune	Population 2012	Número et Nom du secteur
17	Saint-Pierre-d'Amilly	502	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Saint-Pierre-de-Juillers	356	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Pierre-de-l'Isle	272	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Pierre-d'Oleron	6573	secteur 06 - ILE D'OLERON
17	Saint-Pierre-du-Palais	372	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Saint-Porchoire	1725	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Quantin-de-Rançanne	287	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Rogatien	1956	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Saint-Romain-de-Benet	1658	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Saint-Romain-sur-Gironde	57	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Saturnin-du-Bois	865	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Saint-Sauvant	505	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Sauveur-d'Aunis	1633	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Saint-Savinien	2456	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Seurin-de-Palenne	159	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Sever-de-Saintonge	617	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Séverin-sur-Boulogne	111	secteur 18 - ANGERIEN
17	Saint-Siglemond-de-Clermont	187	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Simon-de-Bordes	711	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Saint-Simon-de-Pellouaille	595	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Sorlin-de-Conac	205	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Somin	322	secteur 09 - MARENNES
17	Saint-Sulpice-d'Amoult	716	secteur 17 - ST AGNANT
17	Saint-Sulpice-de-Royan	2895	secteur 15 - ROYAN
17	Saint-Thomas-de-Conac	560	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Saint-Trojan-les-Bains	1423	secteur 06 - ILE D'OLERON
17	Saint-Vaise	560	secteur 19 - SAINTES
17	Saint-Vivien	1150	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Saint-Xandre	4309	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Saleignes	62	secteur 18 - ANGERIEN
17	Salignac-de-Mirambeau	162	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Salignac-sur-Charente	623	secteur 19 - SAINTES
17	Salles-sur-Mer	2056	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Saujon	7008	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Seigné	94	secteur 18 - ANGERIEN
17	Seilliac	68	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Senoussac	295	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Senussac	2126	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Stecq	218	secteur 18 - ANGERIEN
17	Sonnac	536	secteur 18 - ANGERIEN
17	Soubise	2904	secteur 17 - ST AGNANT
17	Soubiran	396	secteur 11 - MIRAMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE
17	Souffrionne	726	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Soumères	354	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Soumoulins	214	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Surgères	6581	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Tallant	176	secteur 18 - ANGERIEN
17	Taillebourg	753	secteur 18 - ANGERIEN
17	Talmont-sur-Gironde	103	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Tanzac	311	secteur 19 - SAINTES
17	Taugon	623	secteur 04 - AUNIS VERTE
17	Ternant	370	secteur 18 - ANGERIEN
17	Tesson	1010	secteur 19 - SAINTES
17	Thalys	375	secteur 19 - SAINTES
17	Thiéré	1549	secteur 08 - LA ROCHELLE

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
17	Thénac	1618	secteur 19 - SAINTES
17	Thézac	321	secteur 20 - SAUJON COZES MORTAGNE
17	Thors	441	secteur 18 - ANGERIEN
17	Tonnay-Boutonne	1160	secteur 18 - ANGERIEN
17	Tonnay-Charente	7817	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Torxé	242	secteur 18 - ANGERIEN
17	Trizay	1394	secteur 17 - ST AGNANT
17	Tugéras-Saint-Maurice	361	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Vandré	810	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Vanzac	180	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Voralze	580	secteur 18 - ANGERIEN
17	Varzay	804	secteur 19 - SAINTES
17	Vaux-sur-Mer	3898	secteur 15 - ROYAN
17	Vénérand	742	secteur 19 - SAINTES
17	Vergeroux	1052	secteur 14 - GRAND ROCHEFORT
17	Vergné	142	secteur 18 - ANGERIEN
17	Vérines	2137	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Vervant	228	secteur 18 - ANGERIEN
17	Vibrac	162	secteur 16 - ST AIGULIN - TROIS MONTS
17	Villars-en-Pons	557	secteur 19 - SAINTES
17	Villars-les-Bois	263	secteur 19 - SAINTES
17	Villedoux	1892	secteur 08 - LA ROCHELLE
17	Villentonin	94	secteur 18 - ANGERIEN
17	Villeneuve-la-Comtesse	780	secteur 18 - ANGERIEN
17	Villexavier	265	secteur 07 - JONZAC - ARCHIAC
17	Villiers-Couture	135	secteur 18 - ANGERIEN
17	Vinax	66	secteur 18 - ANGERIEN
17	Virillet	256	secteur 19 - SAINTES
17	Vison	747	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Volzoy	182	secteur 18 - ANGERIEN
17	Vouhé	655	secteur 01 - AIGREFEUILLE
17	Yves	1455	secteur 08 - LA ROCHELLE

### ANNEXE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS POUR LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES :

L'Association des praticiens libéraux pour la permanence des soins et les urgences médicales (A.P.P.S.U.M) organise, pour l'ensemble du territoire de santé, la PDSA en collaboration avec le Conseil de l'ordre et le SAMU Centre 15.

Les secteurs d'astreinte sont au nombre de 8 :

- Secteur N° 1 - NIORT CENTRE
- Secteur N° 2 - NIORT SUD
- Secteur N° 3 - MELLE
- Secteur N° 4 - SAINT-MAIXENT
- Secteur N° 5 - PARTHENAY
- Secteur N° 6 - THOUARS
- Secteur N° 7 - BRESSUIRE
- Secteur N° 8 - SECONDIGNY

Le secteur de NIORT SUD englobe DAMVIX, LIEZ et BENET, appartenant au département de la Vendée.

L'effectif repose sur un dispositif propre, qui se traduit par la présence de 2 médecins généralistes effecteurs en binôme (un seul est indemnisé tel qu'indiqué à l'article 7 du présent arrêté) sur chacun des 8 secteurs du département, sauf sur les secteurs de Saint-Maixent-l'École et Melle où un seul médecin est prévu.

L'effectif est réalisée en un point central des secteurs, sans que ce lieu soit nécessairement unique : au cabinet d'un médecin, dans une maison de santé pluri professionnelle, au sein d'un pôle de santé, dans un établissement de santé.

Selon le régulateur, la régulation est pratiquée soit in situ au centre 15, soit déportée c'est-à-dire pratiquée depuis le domicile du régulateur, mais toujours en interconnexion avec le C15.

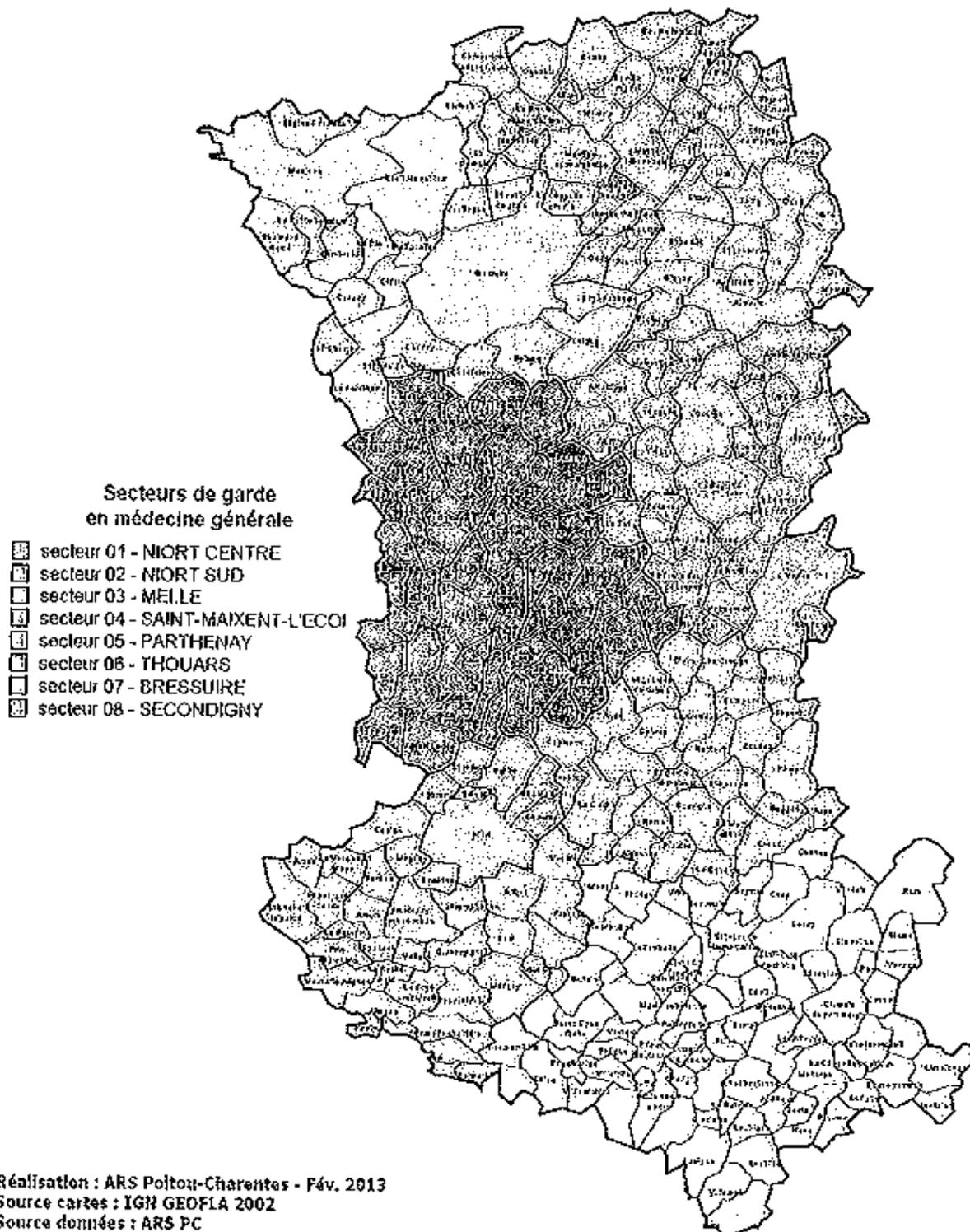
Organisation de la régulation libérale :

		Nombre de médecins régulateurs libéraux	
Période		Desix-Septés	
nuit semaine	20 h - 24 h	1	
	0 h - 8 h	1	
week-end	8 h - 12 h	1	
	12 h - 20 h	1	
	20 h - 24 h	1	
	0 h - 8 h	1	
dimanche et jour férié	8 h - 14 h	2 (8h - 12h)	
	14 h - 20 h	1 (12h - 20h)	
	20 h - 24 h	1	
	0 h - 8 h	1	

En cas de crise sanitaire, la régulation libérale pourra faire l'objet de renforts provisoires sous la forme de régulateurs libéraux supplémentaires à certains créneaux horaires, sur demande motivée du SAMU Centre 15 ou de l'Association de Régulateurs Libéraux, après accord de l'Agence Régionale de Santé de l'organisation.

Sectorisation des Deux-Sèvres :

Secteurs de garde en médecine ambulatoire  
en Deux-Sèvres



Liste des communes des Deux-Sèvres par secteur :

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
79	Adilly	304	secteur 05 - PARTHENAY
79	Aiffres	5360	secteur 02 - NIORT SUD
79	Aigonnay	631	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Airvault	3047	secteur 06 - THOUARS
79	Allonne	663	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Amailoux	668	secteur 05 - PARTHENAY
79	Anturé	488	secteur 02 - NIORT SUD
79	Arçais	606	secteur 02 - NIORT SUD
79	Ardilleux	168	secteur 03 - MELLE
79	Ardin	1242	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Argenton-l'Église	1632	secteur 06 - THOUARS
79	Argenton-les-Vallées	1627	secteur 06 - THOUARS
79	Asnières-en-Poitou	183	secteur 03 - MELLE
79	Assais-les-Jumeaux	778	secteur 05 - PARTHENAY
79	Aubigné	210	secteur 03 - MELLE
79	Aubigny	175	secteur 05 - PARTHENAY
79	Augé	934	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Avalilles-Thourasac	203	secteur 08 - THOUARS
79	Avon	75	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Azay-le-Briote	1652	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Azay-sur-Thouet	1129	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Beaulieu-sous-Parthenay	670	secteur 05 - PARTHENAY
79	Beaussais-Vitré	980	secteur 03 - MELLE
79	Beauvoir-sur-Niort	1766	secteur 02 - NIORT SUD
79	Béceleuf	734	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Belleville	128	secteur 02 - NIORT SUD
79	Bessines	1608	secteur 01 - NIORT CENTRE
79	Boismé	1171	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Boisseroles	63	secteur 02 - NIORT SUD
79	Bougon	177	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Bouillé-Loretz	1057	secteur 06 - THOUARS
79	Bouillé-Saint-Paul	433	secteur 08 - THOUARS
79	Bouin	146	secteur 03 - MELLE
79	Boussais	436	secteur 06 - THOUARS
79	Bressuire	16966	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Brelignolles	645	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Brie	194	secteur 06 - THOUARS
79	Brieuil-sur-Chizé	109	secteur 03 - MELLE
79	Brion-près-Thouet	769	secteur 06 - THOUARS
79	Broux-sur-Boulogne	1517	secteur 03 - MELLE
79	Brûtain	782	secteur 03 - MELLE
79	Cannay	173	secteur 03 - MELLE
79	Celles-sur-Belle	3736	secteur 03 - MELLE
79	Celzay	4734	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Ceroy	1024	secteur 08 - THOUARS
79	Challé	528	secteur 03 - MELLE
79	Champdeniers-Saint-Denis	1673	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Chantecorps	321	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Chanteloup	1808	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Châtillon-sur-Thouet	2764	secteur 05 - PARTHENAY
79	Chauray	6483	secteur 01 - NIORT CENTRE
79	Chef-Boutonne	2097	secteur 03 - MELLE
79	Chenay	499	secteur 03 - MELLE
79	Chéragne	152	secteur 03 - MELLE
79	Cherveux	1711	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom (fr) secteur
79	Chey	623	secteur 03 - MELLE
79	Chiché	1656	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Chizé	891	secteur 03 - MELLE
79	Cirères	982	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Clavé	355	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Classé	955	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Clusais-la-Pommerole	590	secteur 03 - MELLE
79	Combrand	1164	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Couçon	2238	secteur 02 - NIORT SUD
79	Coulanges-sur-l'Aulize	2365	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Coulanges-Thouarsais	453	secteur 06 - THOUARS
79	Courfay	2427	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Cours	541	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Coutières	167	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Couture-d'Argenson	399	secteur 03 - MELLE
79	Crézières	51	secteur 03 - MELLE
79	Doux	225	secteur 05 - PARTHENAY
79	Echiré	3282	secteur 01 - NIORT CENTRE
79	Ensigné	283	secteur 03 - MELLE
79	Épannes	771	secteur 02 - NIORT SUD
79	Élusson	358	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Exireuil	1558	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Exoudun	621	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Faye-l'Abbesse	1040	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Faye-sur-Ardin	631	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Fénery	301	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Fenloux	670	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Fomperron	433	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	603	secteur 03 - MELLE
79	Fors	1745	secteur 02 - NIORT SUD
79	François	954	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Fressines	1516	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Frontenay-Rohan-Rohan	2954	secteur 02 - NIORT SUD
79	Geay	345	secteur 06 - THOUARS
79	Genneton	337	secteur 06 - THOUARS
79	Gemond-Rouvre	1164	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Glénay	561	secteur 06 - THOUARS
79	Gourgé	945	secteur 05 - PARTHENAY
79	Goumay-Loizé	610	secteur 03 - MELLE
79	Granzay-Gript	910	secteur 02 - NIORT SUD
79	Hanc	254	secteur 03 - MELLE
79	Irais	198	secteur 06 - THOUARS
79	Juillé	107	secteur 03 - MELLE
79	Juscorps	384	secteur 02 - NIORT SUD
79	La Bataille	76	secteur 03 - MELLE
79	La Boissière-en-Gâtine	231	secteur 08 - SECONDIGNY
79	La Chapelle-Bâton	408	secteur 08 - SECONDIGNY
79	La Chapelle-Bertrand	500	secteur 05 - PARTHENAY
79	La Chapelle-Gaudin	228	secteur 06 - THOUARS
79	La Chapelle-Pouilloux	184	secteur 03 - MELLE
79	La Chapelle-Saint-Étienne	322	secteur 08 - SECONDIGNY
79	La Chapelle-Saint-Laurent	1900	secteur 08 - SECONDIGNY
79	La Chapelle-Thireuil	439	secteur 08 - SECONDIGNY
79	La Courarde	261	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	La Coudre	244	secteur 07 - BRESSUIRE

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
79	La Crèche	5475	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	La Ferrière-en-Parthenay	812	secteur 05 - PARTHENAY
79	La Forêt-sur-Sèvre	2297	secteur 07 - BRESSUIRE
79	La Foye-Monjault	783	secteur 02 - NIORT SUD
79	La Mothe-Saint-Héray	1774	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	La Petite-Boissière	652	secteur 07 - BRESSUIRE
79	La Peyratte	1124	secteur 05 - PARTHENAY
79	La Rochénard	594	secteur 02 - NIORT SUD
79	L'Abbeie	1089	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Lageon	359	secteur 05 - PARTHENAY
79	Largeasse	740	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Le Beugnon	308	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Le Bourdat	558	secteur 02 - NIORT SUD
79	Le Breuil-Bernard	490	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Le Breuil-sous-Argenton	478	secteur 06 - THOUARS
79	Le Busseau	768	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Le Chillou	179	secteur 05 - PARTHENAY
79	Le Pin	1059	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Le Rollet	278	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Le Tallud	2081	secteur 05 - PARTHENAY
79	Le Vanneau-léon	870	secteur 02 - NIORT SUD
79	Le Vert	128	secteur 03 - MELLE
79	Les Alléuds	281	secteur 03 - MELLE
79	Les Forges	130	secteur 05 - PARTHENAY
79	Les Fosses	442	secteur 03 - MELLE
79	Les Groseillers	58	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Lezay	2087	secteur 03 - MELLE
79	Lhoumois	150	secteur 05 - PARTHENAY
79	Umalonges	867	secteur 03 - MELLE
79	Lorigné	284	secteur 03 - MELLE
79	Louhigné	180	secteur 03 - MELLE
79	Loubillé	379	secteur 03 - MELLE
79	Louin	738	secteur 05 - PARTHENAY
79	Louzy	1285	secteur 06 - THOUARS
79	Luché-sur-Briloux	138	secteur 03 - MELLE
79	Luché-Thouarnais	494	secteur 06 - THOUARS
79	Lusseray	159	secteur 03 - MELLE
79	Luzay	586	secteur 06 - THOUARS
79	Magné	2727	secteur 02 - NIORT SUD
79	Malré-Levoscault	571	secteur 03 - MELLE
79	Maisonny	252	secteur 03 - MELLE
79	Maisonliers	179	secteur 05 - PARTHENAY
79	Mailgny	880	secteur 02 - NIORT SUD
79	Mames	245	secteur 06 - THOUARS
79	Massais	578	secteur 06 - THOUARS
79	Mauléon	8354	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Mauzé-sur-le-Mignon	2772	secteur 02 - NIORT SUD
79	Mauzé-Thouarnais	2144	secteur 06 - THOUARS
79	Mazières-en-Gâtine	996	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Mazières-sur-Béronne	408	secteur 03 - MELLE
79	Melle	3073	secteur 03 - MELLE
79	Melleran	519	secteur 03 - MELLE
79	Ménigoute	872	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Messé	186	secteur 03 - MELLE
79	Missé	869	secteur 06 - THOUARS

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
79	Moncoutant	3168	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Montalambert	267	secteur 03 - MELLE
79	Montravers	376	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Mougon	2081	secteur 03 - MELLE
79	Moutiers-sous-Argenton	618	secteur 06 - THOUARS
79	Moutiers-sous-Chantemerle	604	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Nanteuil	1674	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Neuvy-Bouin	486	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Niort	57807	secteur 01 - NIORT CENTRE
79	Nueil-les-Aubiers	5569	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Oiron	936	secteur 06 - THOUARS
79	Oroux	109	secteur 05 - PARTHENAY
79	Poizay-le-Chapt	265	secteur 03 - MELLE
79	Poizay-le-Tort	482	secteur 03 - MELLE
79	Pamplle	272	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Panproux	1681	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Parthenay	10300	secteur 05 - PARTHENAY
79	Pas-de-Jou	412	secteur 06 - THOUARS
79	Périgné	1009	secteur 03 - MELLE
79	Pers	72	secteur 03 - MELLE
79	Pierrefitte	332	secteur 06 - THOUARS
79	Pioussay	316	secteur 03 - MELLE
79	Plioux	208	secteur 03 - MELLE
79	Pompaire	1979	secteur 05 - PARTHENAY
79	Pouffonds	392	secteur 03 - MELLE
79	Pougue-Hérisson	373	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Prahecq	2043	secteur 02 - NIORT SUD
79	Prailles	678	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Preasigny	201	secteur 05 - PARTHENAY
79	Préales	122	secteur 02 - NIORT SUD
79	Prin-Deyrançon	626	secteur 02 - NIORT SUD
79	Prisoé-la-Charnière	648	secteur 02 - NIORT SUD
79	Pugny	231	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Puihardy	73	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Reffannes	366	secteur 05 - PARTHENAY
79	Ron	896	secteur 03 - MELLE
79	Romans	726	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Saint-Amand-sur-Sèvre	1308	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Saint-André-sur-Sèvre	633	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Saint-Aubin-du-Plain	572	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Saint-Aubin-le-Clouf	1741	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Christophe-sur-Roc	565	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Coulant	277	secteur 03 - MELLE
79	Saint-Cyr-la-Lande	356	secteur 06 - THOUARS
79	Sainte-Blandine	705	secteur 03 - MELLE
79	Sainte-Eanne	651	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Sainte-Gemme	387	secteur 06 - THOUARS
79	Sainte-Néomaye	1362	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Sainte-Ouenne	806	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Sainte-Radegonde	1919	secteur 06 - THOUARS
79	Sainte-Soline	337	secteur 03 - MELLE
79	Saint-Étienne-la-Cigogne	145	secteur 02 - NIORT SUD
79	Sainte-Verge	1418	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Georges	1858	secteur 01 - NIORT CENTRE
79	Saint-Génard	366	secteur 03 - MELLE

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
79	Saint-Généroux	373	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Georges-de-Noisné	713	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Saint-Georges-de-Rex	421	secteur 02 - NIORT SUD
79	Saint-Germain-de-Longue-Chaume	414	secteur 05 - PARTHENAY
79	Saint-Germier	212	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Saint-Hilaire-la-Palud	1584	secteur 02 - NIORT SUD
79	Saint-Jacques-de-Thouars	466	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Jean-de-Thouars	1333	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Jouin-de-Marnes	589	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Jouin-de-Milly	203	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Saint-Laire	539	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Léger-de-la-Martinière	1015	secteur 03 - MELLE
79	Saint-Léger-de-Menthurin	1234	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Lin	359	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Loup-Lomanché	926	secteur 05 - PARTHENAY
79	Saint-Maixent-de-Beugré	361	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Maixent-l'École	6852	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Saint-Marc-la-Lande	357	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Martin-de-Bernegoue	605	secteur 02 - NIORT SUD
79	Saint-Martin-de-Mâcon	340	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	1116	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Saint-Martin-de-Souzay	1096	secteur 08 - THOUARS
79	Saint-Martin-du-Fouilloux	216	secteur 05 - PARTHENAY
79	Saint-Martin-lès-Melle	675	secteur 03 - MELLE
79	Saint-Maurice-la-Fougereuse	536	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Maxire	1142	secteur 01 - NIORT CENTRE
79	Saint-Médard	111	secteur 03 - MELLE
79	Saint-Pardoux	1608	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Paul-en-Gâtine	461	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Pierre-des-Echaubrognes	1360	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Saint-Pompain	963	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Saint-Rémy	1033	secteur 01 - NIORT CENTRE
79	Saint-Romans-des-Champs	180	secteur 02 - NIORT SUD
79	Saint-Romans-lès-Melle	703	secteur 03 - MELLE
79	Saint-Symphorien	1851	secteur 02 - NIORT SUD
79	Saint-Varent	2508	secteur 06 - THOUARS
79	Saint-Vincent-la-Châtre	667	secteur 03 - MELLE
79	Salvres	1417	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Salles	348	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Sarsale	771	secteur 02 - NIORT SUD
79	Sautrais	199	secteur 05 - PARTHENAY
79	Sauzé-Vaussais	1607	secteur 03 - MELLE
79	Sciecq	601	secteur 01 - NIORT CENTRE
79	Scillé	382	secteur 09 - SECONDIGNY
79	Secondigné-sur-Belle	533	secteur 03 - MELLE
79	Secondigny	1016	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Séigné	119	secteur 03 - MELLE
79	Sepvret	598	secteur 03 - MELLE
79	Sompt	322	secteur 03 - MELLE
79	Soudan	482	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Soutiers	269	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Souigné	878	secteur 04 - SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79	Surin	639	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Talzé	769	secteur 06 - THOUARS
79	Tessonnière	319	secteur 05 - PARTHENAY

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
79	Thénezay	1433	secteur 05 - PARTHENAY
79	Thoirigné	1290	secteur 03 - MELLE
79	Thoirigny-sur-le-Mignon	92	secteur 02 - NIORT SUD
79	Thouars	9462	secteur 06 - THOUARS
79	Tillou	309	secteur 03 - MELLE
79	Tourtenay	138	secteur 06 - THOUARS
79	Trèves	135	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Uicot	56	secteur 06 - THOUARS
79	Uzeau	900	secteur 02 - NIORT SUD
79	Vallans	787	secteur 02 - NIORT SUD
79	Vançais	287	secteur 03 - MELLE
79	Vanzay	209	secteur 03 - MELLE
79	Vastes	1729	secteur 05 - PARTHENAY
79	Vaussoiroux	337	secteur 05 - PARTHENAY
79	Vautebis	123	secteur 05 - PARTHENAY
79	Vernoux-en-Gâtine	581	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Vernoux-sur-Boutonne	211	secteur 03 - MELLE
79	Vernusya	915	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Viennay	1091	secteur 05 - PARTHENAY
79	Villefollet	199	secteur 03 - MELLE
79	Villemain	159	secteur 03 - MELLE
79	Villiers-en-Bois	133	secteur 03 - MELLE
79	Villiers-en-Plaine	1734	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Villiers-sur-Chizé	164	secteur 03 - MELLE
79	Vouhé	378	secteur 08 - SECONDIGNY
79	Vouillé	3262	secteur 02 - NIORT SUD
79	Voumémentin	1090	secteur 07 - BRESSUIRE
79	Xaintray	248	secteur 08 - SECONDIGNY

#### ANNEXE 4 - MODALITES D'ORGANISATION DES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS POUR LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE :

La permanence des soins est organisée conjointement par le conseil de l'ordre et l'association de permanence des soins (APPS86).

Les secteurs d'astreinte sont au nombre de 8 :

- Secteur N° 1 - Poitiers Nord
- Secteur N° 1 - Poitiers Sud
- Secteur N° 2 - Châtelleraut
- Secteur N° 3 - Loudun
- Secteur N° 4 - Neuville-du-Poitou
- Secteur N° 5 - Lusignan
- Secteur N° 6 - Joussé
- Secteur N° 7 - Montmorillon
- Secteur N° 8 - Chauvigny

Les secteurs 1 Poitiers Nord et 1 Poitiers Sud sont mutualisés pour les périodes de garde des nuits de semaine de 20 heures à 24 heures : 1 seul médecin effecteur est présent pendant cette période.

Par contre, les 2 secteurs 1 Poitiers Nord et 1 Poitiers Sud sont individualisés pour les périodes de garde les samedis de 12 heures à 24 heures, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 24 heures : 1 médecin effecteur par secteur est présent pendant les périodes au centre de garde.

Les secteurs 2 Châtelleraut Nord et 2 Châtelleraut Sud sont mutualisés pour les périodes de garde des nuits de semaine de 20 heures à 24 heures, et individualisés pour les périodes de garde de week-end et jours fériés (les samedis de 12 heures à 24 heures, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 24 heures) lors des épidémies hivernales ou à tout autre moment de réponse à des situations exceptionnelles qui seront définies en concertation avec le CDOM 86, l'APPS86 et le SAMU.

Sur le secteur 3 « Loudun », en raison du faible nombre de médecins susceptibles de participer au tableau d'astreinte, le centre hospitalier de Loudun est associé au dispositif de permanence des soins. Cette participation du centre hospitalier se fait à titre expérimental et transitoire jusqu'à ce que le nombre de médecins susceptibles de participer au tableau d'astreinte redevienne suffisant. Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier de Loudun, le CDOM 86 et l'APPS 86.

L'effecton se fait préférentiellement en maison médicale de garde (MMG) : il existe une MMG sur chacun des 8 secteurs, implantée de manière à garantir un accès en moins de trente minutes dans des conditions normales.

Secteurs	Situation géographique des locaux médicaux de garde	Description des centres de garde de médecine générale
1	Poitiers	centre de garde à la Polyclinique de Poitiers
2	Châtelleraut	centre de garde à l'hôpital
3	Loudun	centre de garde à l'hôpital
4	Neuville-de-Poitou	centre de garde au centre social municipal
5	Lusignan	centre de garde à l'hôpital
6	Joussé	centre de garde dans les locaux municipaux
7	Montmorillon	centre de garde à l'hôpital
8	Chauvigny	centre de garde à la maison de retraite

L'accès à la MMG se fait uniquement après appel au 15. Les médecins effecteurs sont en astreinte : ils ne se rendent à la maison médicale qu'en cas d'effecton déclenchée par le régulateur.

**Organisation de la régulation libérale :**

Période		Nombre de médecins régulateurs libéraux
nuit ordinaire	20 h - 24 h	1
	0 h - 8 h	1
samedi	8 h - 12 h	
	12 h - 20 h	2
	20 h - 24 h	1
	0 h - 8 h	1
dimanche et jour férié	8 h - 14 h	3 [2 en juillet et août] (8h-12h)
	14 h - 20 h	2 (12h - 20h)
	20 h - 24 h	1
	0 h - 8 h	1

Une modulation de l'organisation en fonction des périodes de l'année et des plages horaires est rendue possible par l'augmentation de l'effectif des régulateurs libéraux. Elle répond à l'augmentation prévisible du nombre d'appels lors des périodes identifiées de forte activité : les modalités de ce renfort (horaires, effectif) figurent entre parenthèses dans le tableau précédent.

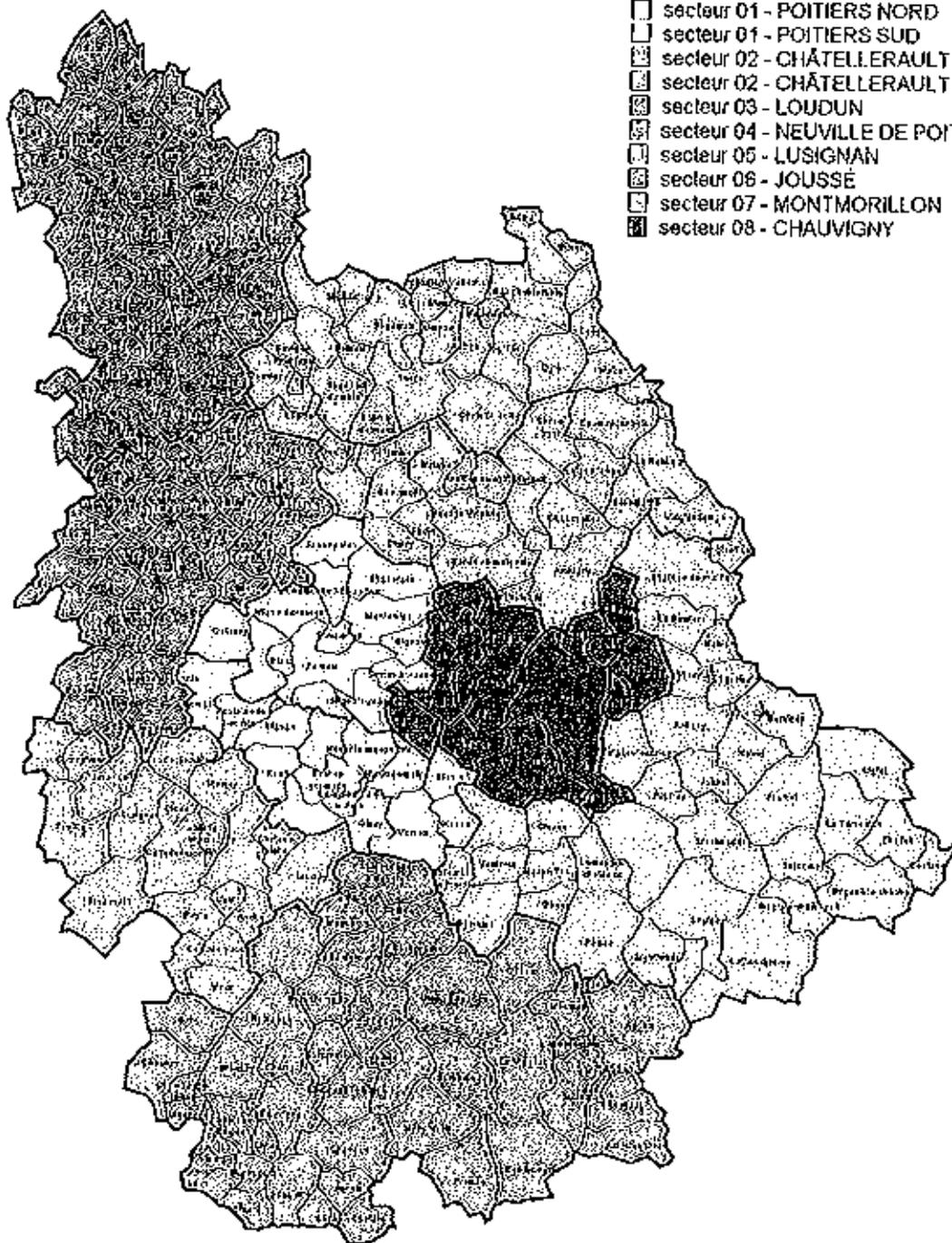
En cas de crise sanitaire, la régulation libérale pourra également faire l'objet de renforts provisoires sous la forme de régulateurs libéraux supplémentaires à certains créneaux horaires, sur demande motivée du SAMU Centre 15 ou de l'Association de Régulateurs Libéraux, après accord de l'Agence Régionale de Santé de l'organisation.

Sectorisation de la Vienne :

## Secteurs de garde en médecine ambulatoire en Vienne

Secteurs de garde en médecine générale

- secteur 01 - POITIERS NORD
- secteur 01 - POITIERS SUD
- ▨ secteur 02 - CHÂTELLERAULT NORD
- ▨ secteur 02 - CHÂTELLERAULT SUD
- ▨ secteur 03 - LOUDUN
- ▨ secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
- ▨ secteur 05 - LUSIGNAN
- ▨ secteur 06 - JOUSSÉ
- ▨ secteur 07 - MONTMORILLON
- ▨ secteur 08 - CHAUVIGNY



Réalisation : ARS Poitou-Charentes - Nov. 2012  
Source cartes : IGN GEOFLA 2002  
Source données : ARS PC

Liste des communes de la Vienne par secteur :

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
86	Adders	727	secteur 08 - JOUSSÉ
86	Amboire	554	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Anché	352	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Anglas-sur-Anglin	377	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Angliers	848	secteur 03 - LOUDUN
86	Antigny	587	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Antron	1170	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Arçay	404	secteur 03 - LOUDUN
86	Archigny	1092	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Aslonnes	1041	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Asnières-sur-Blour	125	secteur 08 - JOUSSÉ
86	Asnois	137	secteur 06 - JOUSSE
86	Aulnay	102	secteur 03 - LOUDUN
86	Availles-en-Châtellerauld	1668	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Availles-Limonzin	1289	secteur 08 - JOUSSÉ
86	Avanton	1871	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Ayron	1148	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Basses	341	secteur 03 - LOUDUN
86	Beaumont	1881	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Bellefonds	243	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Benassay	872	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Berrie	263	secteur 03 - LOUDUN
86	Berthegon	285	secteur 03 - LOUDUN
86	Béruges	1337	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Béthines	480	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Beuxes	565	secteur 03 - LOUDUN
86	Blard	1706	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Bignoux	1847	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Blanzay	815	secteur 06 - JOUSSE
86	Blaslay	561	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Bonnea	1747	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Bonneuil-Matours	2082	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Bouressou	561	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Bourg-Archambault	193	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Boumand	750	secteur 03 - LOUDUN
86	Brigueuil-le-Chantre	499	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Briou	248	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Bruix	722	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Buxerolles	992	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Buxeuil	952	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Ceaux-en-Corbie	513	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Ceaux-en-Loudun	802	secteur 03 - LOUDUN
86	Celle-Lévescault	1337	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Cénon-sur-Vienne	1829	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Cemay	452	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Chalournay	982	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Chalais	521	secteur 03 - LOUDUN
86	Chalendray	786	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Champagné-le-Sac	220	secteur 08 - JOUSSÉ
86	Champagné-Saint-Hilaire	970	secteur 08 - JOUSSÉ
86	Champigny-le-Sac	1095	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Champniers	355	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Chapelle-Viviers	507	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Charais	1837	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Charroux	1184	secteur 06 - JOUSSÉ

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
86	Chasseneuil-du-Poitou	4572	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Chalain	272	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Château-Garnier	639	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Château-Larcher	978	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Châtellerault	31537	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Châtillon	244	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Chaunay	1179	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Chauvigny	6962	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Cheneché	352	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Chenavettes	488	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Cherves	587	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Chiré-en-Montreuil	888	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Chouppes	762	secteur 03 - LOUDUN
86	Cloué	2824	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Cloux	1079	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Civray	2980	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Cloué	492	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Colombiers	1513	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Couhé	1814	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Coulombiers	1081	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Coutonges	288	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Coussay	246	secteur 03 - LOUDUN
86	Coussay-les-Bols	922	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Craon	189	secteur 03 - LOUDUN
86	Croutelle	830	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Cuhon	486	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Curçay-sur-Dive	217	secteur 03 - LOUDUN
86	Curçay-sur-Vonne	449	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Dangé-Saint-Romain	3095	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Dercé	165	secteur 03 - LOUDUN
86	Dienné	538	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Dissay	3143	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Doussay	659	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Fléix	159	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Fleuré	1035	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Fontaine-le-Comte	3818	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Frozes	531	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Gençoy	1735	secteur 05 - JOUSSÉ
86	Genouillé	534	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Glizay	402	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Glénouze	115	secteur 03 - LOUDUN
86	Goux	480	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Guesnes	240	secteur 03 - LOUDUN
86	Halms	231	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Ingrandes	1755	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Iteuil	2870	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Jardres	1204	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Jaunay-Celan	5909	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Jazeneuil	854	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Jouhel	504	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Jatmail	356	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Joussé	333	secteur 06 - JOUSSÉ
86	La Busclère	327	secteur 07 - MONTMORILLON
86	La Chapelle-Bâton	342	secteur 08 - JOUSSÉ
86	La Chapelle-Montreuil	681	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
86	La Chapelle-Moulière	656	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	La Chaussée	188	secteur 03 - LOUDUN
86	La Fertère-Airoux	314	secteur 06 - JOUSSE
86	La Grénaudière	377	secteur 03 - LOUDUN
86	La Puye	602	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	La Roche-Posay	1586	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	La Roche-Rigault	538	secteur 03 - LOUDUN
86	La Trimoille	941	secteur 07 - MONTMORILLON
86	La Villedieu-du-Clain	1573	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Lathus-Saint-Rémy	1218	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Laillé	1515	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Lauthiers	64	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Lavausseau	805	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Lavoux	1124	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Le Rochereau	760	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Le Vigeant	680	secteur 06 - JOUSSE
86	Leigné-les-Bois	579	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Leignes-sur-Fontaine	599	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Leigné-sur-Usseau	482	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Lencloître	2508	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Les Ormes	1866	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Les Trois-Moulières	1087	secteur 03 - LOUDUN
86	Lésigny	533	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Leugny	448	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Lhonnaitzé	840	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Liglet	318	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Ligugé	3140	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Linaisoy	211	secteur 06 - JOUSSE
86	Linières	557	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	L'Isle-Jourdain	1179	secteur 06 - JOUSSE
86	Lizant	442	secteur 06 - JOUSSE
86	Loudun	6819	secteur 03 - LOUDUN
86	Luchapt	282	secteur 06 - JOUSSE
86	Lusignan	2631	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Lusnac-les-Châteaux	2317	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Magné	641	secteur 06 - JOUSSE
86	Maillé	618	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Maillé	184	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Maisonneuve	305	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Marçay	1041	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Marigny-Brizay	1236	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Marigny-Chomereau	581	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Mamay	668	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Martaizé	395	secteur 03 - LOUDUN
86	Massognois	298	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Maulay	191	secteur 03 - LOUDUN
86	Mauprévoir	649	secteur 06 - JOUSSE
86	Mazerolles	829	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Mazeuil	221	secteur 03 - LOUDUN
86	Messemé	224	secteur 03 - LOUDUN
86	Mignatoux-Beauvoir	4011	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Migné-Auxances	5957	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Millic	494	secteur 06 - JOUSSE
86	Mirebeau	2156	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Moncontour	978	secteur 03 - LOUDUN

N° Départ	Commune	Population 2012	Numero et Nom du secteur
86	Mondion	114	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Montamisé	3352	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Monthoiron	689	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Montmorillon	6258	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Montreuil-Bonnin	707	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Monis-sur-Gueunes	693	secteur 03 - LOUDUN
86	Morton	366	secteur 03 - LOUDUN
86	Moullsmes	398	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Moussac	484	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Mouterre-Silly	690	secteur 03 - LOUDUN
86	Mouterre-sur-Blourde	171	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Naintré	5847	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Nalliers	380	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Négnac	133	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Neuville-de-Poitou	5265	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Neuil-l'Espoir	2401	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Nouaillé-Maupertuis	2754	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Neuil-sous-Faye	251	secteur 03 - LOUDUN
86	Orches	389	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Ouzilly	898	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Oyré	1822	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Palzay-le-Sec	468	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Payré	1010	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Payroux	503	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Persac	852	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Pindray	261	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Plaisance	177	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Pleumartin	1212	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Poitiers	87646	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Port-de-Piles	552	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Pouançay	240	secteur 03 - LOUDUN
86	Pouant	395	secteur 03 - LOUDUN
86	Pouillé	627	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Pressac	644	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Prinçay	228	secteur 03 - LOUDUN
86	Queaux	532	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Quinçay	2219	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Ranton	183	secteur 03 - LOUDUN
86	Raslav	124	secteur 03 - LOUDUN
86	Roches-Prémarie-Andillé	1884	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Roiffé	713	secteur 03 - LOUDUN
86	Romagne	851	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Rouillé	2533	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Saint-Benoît	7094	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Saint-Christophe	337	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Saint-Clair	201	secteur 03 - LOUDUN
86	Saint-Cyr	1056	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Sainte-Radégonde	155	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Saint-Gaudent	300	secteur 06 - JOUSSÉ
86	Saint-Genest-d'Amblère	1258	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Saint-Georges-Jés-Baillargeaux	3971	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Saint-Germain	986	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Saint-Gervais-des-Trois-Clochers	1323	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Saint-Jean-de-Sauves	1352	secteur 03 - LOUDUN
86	Saint-Julien-l'Arç	2447	secteur 08 - CHAUVIGNY

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
86	Saint-Léon	126	secteur 03 - LOUDUN
86	Saint-Laurent-de-Jourdes	193	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Saint-Léger-de-Montfauilles	377	secteur 03 - LOUDUN
86	Saint-Léomer	178	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Saint-Macoux	483	secteur 06 - JOUSSE
86	Saint-Martin-l'Aré	384	secteur 06 - JOUSSE
86	Saint-Maurice-la-Clouère	1248	secteur 06 - JOUSSE
86	Saint-Pierre-de-Maillé	878	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Saint-Pierre-d'Exideuil	760	secteur 06 - JOUSSE
86	Saint-Rémy-sur-Creuse	403	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Saint-Romain	426	secteur 06 - JOUSSE
86	Saint-Sauvant	1317	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Saint-Sauveur	1073	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Saint-Savin	873	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Saint-Saviol	510	secteur 06 - JOUSSE
86	Saint-Secundin	553	secteur 06 - JOUSSE
86	Saizay	140	secteur 03 - LOUDUN
86	Saix	278	secteur 03 - LOUDUN
86	Sammarçolles	643	secteur 03 - LOUDUN
86	Sanxay	552	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Saulgé	991	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Savigné	1346	secteur 06 - JOUSSE
86	Savigny-Léveacourt	1098	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Savigny-sous-Faye	362	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Scorbé-Clairvaux	2327	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Senillé	745	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Séigny	309	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Sèvres-Auxamont	1981	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Sillera	626	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Smarves	2618	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Sonnrières-du-Clain	607	secteur 06 - JOUSSE
86	Sossais	475	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Suffin	109	secteur 08 - JOUSSE
86	Tercé	1101	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Temay	180	secteur 03 - LOUDUN
86	Tilotel	164	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Thurageau	824	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Thuró	2877	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Usseau	657	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Usson-du-Poitou	1390	secteur 06 - JOUSSE
86	Valdivienne	2685	secteur 08 - CHAUVIGNY
86	Verennes	261	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Vaux	762	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Vaux-sur-Vienne	602	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Veilléchaux	402	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Vendevivre-du-Poitou	3197	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Vernon	658	secteur 01 - POITIERS SUD
86	Verrères	955	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Vervae	398	secteur 03 - LOUDUN
86	Vôzières	360	secteur 03 - LOUDUN
86	Vicq-sur-Gartempe	680	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Villenoit	107	secteur 07 - MONTMORILLON
86	Villera	857	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Vivonne	3940	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Vouillé	3678	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU

N° Départ	Commune	Population 2012	Numéro et Nom du secteur
86	Vouéne	375	secteur 06 - JOUSSE
86	Voullon	423	secteur 05 - LUSIGNAN
86	Vouneuil-sous-Biard	5304	secteur 01 - POITIERS NORD
86	Vouneuil-sur-Vienne	2031	secteur 02 - CHÂTELLERAULT
86	Vouzailles	575	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU
86	Yversay	358	secteur 04 - NEUVILLE DE POITOU

Service émetteur : Direction de l'offre sanitaire et médico-social

Affaire suivie par : Sébastien Dumand

Courriel : [sebastien.dumand@ars.sante.fr](mailto:sebastien.dumand@ars.sante.fr)

Tél. : 05.49.42.31.66

Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER  
18 rue du Port  
BP 93  
17415 SAINT JEAN D'ANGELY

Poitiers, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

N°2015 - 00 17 42

**Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L.1435-8 et à l'article R.1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer :

- Une somme complémentaire de **1 500 000 €** en vue du financement l'**Aide à la Contractualisation**, soit un montant total de 1 712 990 € au titre de l'exercice 2015 qui se décompose comme suit :
  - AC Développement d'activités : 161 051€
  - AC Amélioration de l'offre : 51 939 €
  - AC Soutien financier : 1 500 000 €

La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie** de la Charente-Maritime, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Déléguée Territoriale de la Charente-Maritime, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

**Le Directeur Général par intérim,**

**François FRAYSSE**

Par délégation,  
Le Responsable du Pôle établissements de santé

**Sébastien DUMAND**

Service émetteur : Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale

Affaire suivie par : Dr Anne-Marie Cassel

Courriel : [anne-marie.cassel@ars.sante.fr](mailto:anne-marie.cassel@ars.sante.fr)

Tél. : 05 46 42 30 97

MSP 110 – Mutualité Française Deux sèvres

Monsieur Philippe GELOT

124 Avenue de limoges

79000 NIORT

Poitiers, le 25 novembre 2015

N°: 100 17 43

**Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional**

Monsieur ,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **7 500 euros** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de :

- la mise en place de revues de morbi-mortalité (RMM) pluriprofessionnelles dans le secteur de la médecine de ville.

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action ou des actions, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les pièces justificatives suivantes :

- Factures correspondant aux équipements et prestations, et autres pièces justificatives des moyens propres mobilisés sur l'action.
- Ces pièces devront être fournies à l'ARS au plus tard le 15 décembre 2015.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Le Directeur Général par intérim**

**François FRAYSSE**

ARS POITOU-CHARENTES  
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570  
86021 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 42 30 00  
[www.ars.poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr)

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LES ACTEURS DE SANTE  
DU POITOU-CHARENTES »**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**VERSION III**

<b>TITRE I - DOMAINE D'ACTIVITE DU GCS ESANTÉ POITOU-CHARENTES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : LES MISSIONS.....	4
ARTICLE 2 : EXTENSION DE L'OBJET DU GCS ESANTE POITOU-CHARENTES.....	5
ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	5
<b>TITRE II –ADHESION, OBLIGATIONS, EXCLUSION ET RETRAIT DES MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 4 : ADHESIONS.....	6
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 6 : RETRAIT DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 7 : EXCLUSION DES MEMBRES.....	7
<b>TITRE III- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 8 : ADMINISTRATEUR.....	8
ARTICLE 9 : ADMINISTRATEUR ADJOINT.....	8
ARTICLE 10 : DIRECTEUR.....	9
ARTICLE 11 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	9
<b>TITRE IV- LES COMITES CONSULTATIFS.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 12 : LE COMITE DE COORDINATION.....	11
ARTICLE 13 : LE COMITE PROJETS.....	12
ARTICLE 14 : LES COMITES UTILISATEURS.....	14
<b>TITRE V - FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 15 : UNITE OPERATIONNELLE.....	15
ARTICLE 16 : COMPTABILITE, COMPTE DE RESULTAT ET FINANCEMENT.....	15
<b>TITRE VI –EVOLUTION DU GROUPEMENT.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 17 : DUREE DU GROUPEMENT.....	18
ARTICLE 18 – DISSOLUTION, LIQUIDATION, EXTENSION ET LITIGES OU CONTESTATIONS.....	18
ARTICLE 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	18
ARTICLE 20 : EVALUATION.....	19

**EVOLUTIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

<b>Modifications</b>	<b>Dates d'approbation</b>
Règlement intérieur	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 29 septembre 2009
Règlement intérieur Version II	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 19 septembre 2012
Règlement intérieur Version III	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 23 juin 2015

**Il est établi le présent règlement intérieur tel que prévu à l'article 25 de la convention constitutive du GCS Esanté Poitou-Charentes.**

**Ce règlement intérieur a été adopté, dans sa forme initiale, par l'Assemblée Générale des membres lors de la réunion du 29 septembre 2009.**

**Il définit les modalités de fonctionnement du GCS Esanté Poitou-Charentes. Il est destiné à compléter et à préciser la convention constitutive.**

**Le présent règlement intérieur a une valeur contraignante pour les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes.**

## **ARTICLE 1 : LES MISSIONS**

L'activité du GCS Esanté Poitou-Charentes se structure autour d'une équipe regroupant des fonctions administratives, de coordination de projets, de chefs de projet et de techniciens qui remplissent les missions définies dans l'objet de la convention constitutive.

### **Article 1.1 – LA MISSION DE CONDUITE DE PROJETS**

Les attentes communes exprimées par les membres doivent permettre de définir des projets thématiques. Une partie ou la totalité des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes peut adhérer à un projet porté par le GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'adhésion à un projet implique obligatoirement un engagement des membres concernés à développer, faire vivre et aboutir ce projet en leur sein. Les propositions de projet sont collectées par l'administrateur et votées par l'Assemblée Générale.

Des comités utilisateurs et/ou des groupes de travail sont constitués pour chacun des projets. Ces instances se composent de référents mandatés par les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes adhérant au projet et éventuellement de membres ayant voix consultative.

Les membres de ces comités utilisateurs et/ou de groupes de travail partagent leurs expériences, élaborent des outils, constituent une base documentaire, organisent éventuellement des journées régionales d'information et d'échanges.

Si certains projets sont adoptés pour une réalisation pluriannuelle, la poursuite et les orientations de ceux-ci sont revues annuellement dans les mêmes conditions.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes accompagne les projets nationaux et régionaux en collaboration avec l'ARS.

### **Article 1.2 – LA MISSION DE CONSEIL ET D'EXPERTISE**

Tout membre du GCS Esanté Poitou-Charentes peut adresser une demande spécifique de conseil ou d'expertise touchant les domaines de la compétence du GCS Esanté Poitou-Charentes. Cette demande pourra être traitée directement par l'équipe du GCS Esanté Poitou-Charentes du fait de ses compétences, ou fera intervenir d'autres personnes issues de membres du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Ces demandes, si elles sont partagées par plusieurs membres, peuvent aboutir à l'organisation d'ateliers régionaux de réflexion et de journées régionales d'information.

### **Article 1.3 – LA MISSION D'ACQUISITION, D'INVESTISSEMENTS, DE FOURNITURES OU DE PRESTATIONS DE SERVICE, AU TITRE DE LA PLATEFORME REGIONALE DE SANTE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE**

Hors la mise en commun par ses membres et pour ses membres de moyens humains et matériels, dans le cadre des objectifs du GCS Esanté Poitou-Charentes, celui-ci peut procéder à l'acquisition d'investissements, de fournitures ou de prestations de service pour assurer le fonctionnement de la plate-forme régionale de santé, des systèmes d'information associés et des projets.

Pour ces achats, le GCS Esanté Poitou-Charentes est soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

#### **Article 1.4 – LES PRESTATIONS DE SERVICE AMOA**

Tout membre du GCS Esanté Poitou-Charentes peut bénéficier de prestations d'AMOA délivrées par l'équipe du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Celles-ci sont définies et précisées en fonction des demandes faites auprès du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Elles sont facturées sans volonté de bénéfice.

#### **ARTICLE 2 : EXTENSION DE L'OBJET DU GCS ESANTE POITOU-CHARENTES**

Conformément à l'article 4 de la convention constitutive, les missions du GCS Esanté Poitou-Charentes peuvent être étendues à d'autres objets que l'objet initial par décision de l'Assemblée Générale.

La convention constitutive sera alors modifiée.

#### **ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les dépôts et l'exploitation de brevets pour les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du du GCS Esanté Poitou-Charentes sont soumis à décision de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des royalties relevant de l'exploitation ou de la diffusion des travaux et inventions revient au GCS Esanté Poitou-Charentes.

En cas de dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes ces recettes et droits seront partagés entre les membres en fonction de leurs droits sociaux.

Les recettes issues des interventions ou formations, réalisées par les personnels mis à disposition du GCS Esanté Poitou-Charentes constituent des recettes du GCS Esanté Poitou-Charentes.

## **ARTICLE 4 : ADHESIONS**

### **Article 4.1 – ORGANISMES ELIGIBLES**

Est susceptible de devenir membre du GCS Esanté Poitou-Charentes tout établissement de santé publics ou privés, établissements médico-sociaux, centres de santé et pôles de santé, professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel ou en société :

- Etablissements de santé et médico-sociaux publics ;
- Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif ;
- Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but lucratif ;
- Unions régionales des professionnels de santé (URPS) ;
- Maisons de santé ;
- Centres de santé ;
- Pôles de santé ;
- Réseaux de santé.

D'autres professionnels de santé ou organismes peuvent participer au GCS Esanté Poitou-Charentes sur autorisation du Directeur de l'ARS Poitou-Charentes :

- Groupements de coopération sanitaire ;
- Groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Groupements d'intérêt public et groupements d'intérêt économique dont l'objet concerne le champ sanitaire et/ou médico-social ;
- Etablissements de transfusion sanguine relevant de l'établissement français du sang ;
- Associations ou organismes composés de professionnels de santé et/ou d'organismes intervenant dans le champ de la santé ou du secteur médico-social dont l'action est en relation directe avec l'objet du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes élaborent la politique et déterminent les priorités de travail du GCS Esanté Poitou-Charentes. Ils peuvent bénéficier de tous les services du GCS Esanté Poitou-Charentes. Chaque membre adhérent dispose de voix à l'Assemblée Générale conformément à la répartition prévue par l'article 9 de la convention constitutive. Nul membre ne peut posséder la majorité des voix.

### **Article 4.2 – MODALITES D'ADHESION**

Au cours de son existence, le GCS Esanté Poitou-Charentes peut accepter de nouveaux membres dans les conditions prévues par la convention constitutive. Toute candidature doit être adressée à l'Administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes. Il est donné accusé de réception de la remise de candidature.

L'Assemblée Générale en délibère lors de sa prochaine séance. L'admission d'un nouveau membre doit être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est sans recours et n'a pas besoin d'être motivée.

Le membre nouvellement admis est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la convention constitutive, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicables à l'ensemble des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes

Chaque nouveau membre sera intégré dans un collège de rattachement. L'adhésion, pour être rendue effective, nécessite le paiement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention et l'apport individuel en capital dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive faisant l'objet d'une approbation par l'ARS.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GCS Esanté Poitou-Charentes membre s'engage à communiquer à l'autre toutes les informations nécessaires à bonne exécution des travaux menés en commun. Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le GCS Esanté Poitou-Charentes ou par l'autre membre, dans le domaine objet du GCS Esanté Poitou-Charentes-

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DES MEMBRES**

Les conditions et modalités de retrait des membres adhérents sont prévues par la convention constitutive.

La demande de retrait est adressée à l'Administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Assemblée Générale se réunit à la demande de l'Administrateur sous 2 mois, après réception de la demande de retrait. L'Assemblée générale doit adopter les modalités, notamment financières, de ce retrait à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Lorsque le GCS Esanté Poitou-Charentes ne comporte que deux membres, le retrait d'un membre entraîne la dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes. Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive approuvé par l'ARS.

#### **ARTICLE 7 : EXCLUSION DES MEMBRES**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, si le membre concerné a enfreint les dispositions de la convention constitutive ou du présent document, s'il n'a pas exécuté ses obligations de membre ou s'il a commis une faute grave. Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la réception de la demande d'exclusion ; L'Assemblée Générale doit se prononcer sur la demande d'exclusion dans un délai de deux mois qui court à compter de la notification de la demande au membre dont l'exclusion est demandée. Ce dernier pourra y présenter toutes explications utiles mais ses représentants à l'Assemblée Générale ne prennent pas part au vote. La décision d'exclusion et ses modalités financières de cette exclusion sont prononcées par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. La notification de la décision est signifiée dans un délai maximum de un mois après la tenue de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception au membre exclu. L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive devant être approuvé par l'ARS.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATEUR**

L'Administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Il exerce au sein du GCS Esanté Poitou-Charentes une autorité hiérarchique sur chacun de ses membres.

Il assure le fonctionnement du GCS Esanté Poitou-Charentes sous l'autorité de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de la convention constitutive. L'Assemblée générale lui délègue notamment :

- La préparation du programme annuel d'activités et du compte de résultat prévisionnel correspondant ;
- Le suivi du tableau de bord des activités du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- L'arbitrage des difficultés courantes dans l'exécution du programme annuel d'activités ;
- le recrutement des personnels du GCS Esanté Poitou-Charentes après délibération de principe de l'Assemblée Générale ;
- La communication à la fois interne et externe du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du GCS Esanté Poitou-Charentes auprès de ses membres.

Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

L'administrateur peut donner délégation de signature à l'administrateur adjoint, au directeur ainsi qu'à tout personnel employé par le GCS Esanté Poitou-Charentes ou mis à disposition du GCS Esanté Poitou-Charentes. La délégation de signature précise les matières qui sont déléguées et les conditions de la délégation. La responsabilité de l'administrateur reste engagée, y compris dans les matières déléguées.

Il représente le GCS Esanté Poitou-Charentes dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS Esanté Poitou-Charentes pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il a autorité sur le personnel du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'établissement ou l'organisme d'origine de l'administrateur est remboursé des frais de déplacement et du temps consacré à sa fonction. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

## **ARTICLE 9 : ADMINISTRATEUR ADJOINT**

L'administrateur adjoint assiste l'administrateur dans sa fonction de gestion courante du GCS Esanté Poitou-Charentes. La durée de son mandat est équivalente à celle du mandat de l'Administrateur, soit 3 ans.

L'Administrateur-adjoint peut suppléer l'Administrateur en cas d'absence ou indisponibilité prolongées. L'Administrateur peut lui déléguer sa signature pour les opérations de gestion courante y compris la signature des chèques. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'administrateur.

Le mandat d'administrateur adjoint est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'établissement ou l'organisme d'origine de l'administrateur adjoint est remboursé des frais de déplacement et du temps consacré à sa

fonction. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

#### **ARTICLE 10 : DIRECTEUR**

Le Directeur, sous la responsabilité de l'Administrateur et/ou de l'Administrateur Adjoint, assure la gestion générale du GCS Esanté Poitou-Charentes, et en particulier l'exécution budgétaire.

Par délégation de l'Administrateur et sous son contrôle, il assure la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de l'équipe du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Il coordonne l'ensemble des projets et missions du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Il coordonne le Comité projets.

Il en réfère à l'Administrateur ou, par délégation, à l'Administrateur Adjoint, pour tous les actes nécessitant son intervention.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'article 20 de la convention constitutive prévoit la composition, le fonctionnement et les compétences de l'Assemblée Générale.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée est convoquée par mail ou par écrit quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'Assemblée est assurée par l'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Au début de chaque Assemblée Générale, les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes sont invités à se réunir par collège. Dans chaque collège, les membres désignent, un porte-parole chargé de représenter les suffrages de l'ensemble du collège et d'expliquer, le cas échéant, les votes exprimés par le collège. Chaque collège définit les modalités de désignation.

Chaque collège se voit attribuer un pourcentage de droits de vote selon le tableau prévu à l'article 9 de la présente convention.

Préalablement aux délibérations, chaque collège se réunit à la demande de l'administrateur, afin de déterminer son choix de vote, pour chacun des points à l'ordre du jour appelant une délibération. En cas d'absence d'unanimité, après discussion, entre les membres d'un même collège, il est procédé à un vote au sein du collège. Les membres présents ou représentés disposent tous d'une voix équivalente au sein du collège. La position arrêtée pour l'ensemble du collège est prise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix au sein du collège après, le cas échéant, deux tours de vote, le vote exprimé par ledit collège au sein de l'Assemblée Générale correspond à une abstention.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ont nécessairement lieu à mains levées, en présence du représentant désigné par chaque collège et de tous les autres membres qui le souhaitent. Un membre ne peut représenter un autre collège que son collège d'appartenance.

Lorsqu'un collège n'est pas représenté, il est réputé ne pas prendre part au vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres et sont exécutoires de plein droit dès leur signature par l'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes. Ce dernier dispose de deux mois après réception, pour déférer au Tribunal Administratif toute délibération qu'il juge illégale. Il informe le groupement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence de l'Administrateur. Les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes disposent de deux semaines pour faire part de leurs observations quant au contenu du procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre.

## ARTICLE 12 : LE COMITE DE COORDINATION

Conformément à l'article 21 de la convention constitutive, il est créé un comité de coordination.

### Article 12.1 – COMPOSITION

Le comité de coordination est composé comme suit :

- Collège A : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des établissements de santé et médico-sociaux publics, désignés par le Délégué régional de la Fédération Hospitalière de France (FHF) ;
- Collège B : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des établissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif, désignés par le Délégué régional de la Fédération des Etablissement Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
- Collège C : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des établissements de santé et médico-sociaux privés à but lucratif, désignés par le Délégué régional de la Fédération Hospitalière Privée (FHP) ;
- Collège D :
  - un représentant titulaire et un représentant suppléant des médecins libéraux désignés par le Président de l'URPS Médecins Libéraux ;
  - un représentant titulaire et un représentant suppléant des professionnels de santé paramédicaux désignés par les présidents des URPS Infirmiers, URPS Masseurs-kinésithérapeutes, URPS Pédicures-podologues, URPS Orthophonistes, URPS Orthoptistes ;
  - un représentant titulaire et un représentant suppléant des autres professionnels de santé désignés par les présidents des URPS pharmaciens, URPS Biologistes, URPS Sages-femmes, URPS Chirurgiens-dentistes ;
- Collège E :
  - un représentant titulaire et un représentant suppléant des réseaux de santé désignés par le Président de la Fédération des réseaux de santé du Poitou-Charentes
  - un représentant titulaire et un représentant suppléant des Maisons de santé, Pôles de santé, Centres de santé et des autres acteurs de santé
- Personnes invitées à titre permanent aux réunions du comité de coordination :
  - L'administrateur adjoint s'il n'est pas membre du comité en qualité de représentant de l'un des collèges ;
  - Le directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
  - Le coordonnateur administratif du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
  - Le coordonnateur projets du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
  - Le chargé de mission SI de l'ARS Poitou-Charentes ou un représentant de l'ARS.
- Personnes invitées aux réunions du comité de coordination, en fonction de l'ordre du jour :
  - Un représentant de l'ASIP Santé ;
  - Un représentant d'autres GCS Esanté ;
  - Le commissaire aux comptes du GCS Esanté Poitou-Charentes ;

- L'expert-comptable du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Les personnels du GCS Esanté Poitou-Charentes, en tant que de besoin ;
- Toute personne qualifiée.

Le comité de coordination est constitué des profils suivants :

- Directeurs, Directeurs des systèmes d'information ;
- Professionnels de santé.

## **Article 12.2 – FONCTIONNEMENT**

L'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes ou l'Administrateur adjoint en cas d'empêchement de ce dernier préside le comité de coordination du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Le comité de coordination est réuni par le directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes avant chaque Assemblée Générale et à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour est adressé dans un délai de 10 jours avant la date du comité de coordination.

L'organisation et le secrétariat du comité de coordination est assuré par le coordonnateur administratif du GCS.

Le compte rendu de chaque réunion est élaboré et transmis à l'ensemble des membres du comité et mis en ligne sur la plateforme Esanté à l'attention de l'ensemble des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes.

En cas d'avis partagés, l'avis de l'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes est prépondérant.

Les fonctions des membres du comité de coordination sont assurées à titre gratuit.

Le comité de coordination est renouvelé tous les trois ans.

## **ARTICLE 13 : LE COMITE PROJETS**

### **Article 13.1 – COMPOSITION**

Le comité projets est composé comme suit :

- Collège A : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des établissements de santé et médico-sociaux publics, désignés par le Délégué régional de la Fédération Hospitalière de France (FHF) ;
- Collège B : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des établissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif, désignés par le Délégué régional de la Fédération des Etablissement Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
- Collège C : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des établissements de santé et médico-sociaux privés à but lucratif, désignés par le Délégué régional de la Fédération Hospitalière Privée (FHP) ;
- Collège D : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des URPS désignés par les URPS ;
- Collège E :
  - Un représentant titulaire et un représentant suppléant des réseaux de santé désignés par le Président de la Fédération régionale des Réseaux, Maisons, Pôles et autres dispositifs de Santé en Poitou-Charentes ;

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des Maisons de santé, Pôles de santé, Centres de santé et des autres acteurs de santé désignés par le Président de la Fédération régionale des Réseaux, Maisons, Pôles et autres dispositifs de Santé en Poitou-Charentes.
- Personnes invitées à titre permanent aux réunions du comité projets :
  - L'administrateur et l'administrateur adjoint du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
  - Les personnels du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
  - Le chargé de mission SI de l'ARS Poitou-Charentes ou un représentant de l'ARS
- Personnes invitées aux réunions du comité projets, en fonction de l'ordre du jour :
  - Un représentant de l'ASIP Santé ;
  - Un représentant d'autres GCS Esanté Poitou-Charentes ;
  - Toute personne qualifiée.

Le comité projets est constitué des profils suivants :

- Responsables des systèmes d'information, de responsables informatiques, d'ingénieurs en informatique, d'ingénieurs en organisation, de chefs de projet en informatique, et de toute autre personnalité qualifiée dans le domaine des systèmes d'information de santé et de la télésanté, qui sont soit issus des établissements et organismes membres du GCS Esanté Poitou-Charentes, soit salariés du GCS Esanté Poitou-Charentes, soit mis à disposition du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Professionnels de santé

#### **Article 13.2 – FONCTIONNEMENT**

Le directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes coordonne le comité projets.

Le comité projets est réuni par le directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes si besoin ou à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour est adressé dans un délai de 10 jours avant la date du comité projets.

Avant chaque réunion il désigne un secrétaire de séance chargé de rédiger le compte-rendu de la séance.

Le compte rendu de chaque réunion est élaboré et transmis à l'ensemble des membres du comité et mis en ligne sur la plateforme Esanté à l'attention de l'ensemble des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes.

En cas d'avis partagés, l'avis du directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes est prépondérant.

Les fonctions des membres du comité projets sont assurées à titre gratuit. Le GCS Esanté Poitou-Charentes peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux membres du Comité projets dans le cadre du compte de résultat prévisionnel voté par l'Assemblée Générale.

Le comité projets est renouvelé tous les trois ans.

## **ARTICLE 14 : LES COMITES UTILISATEURS**

Des comités utilisateurs peuvent être créés en fonction des projets du GCS Esanté Poitou-Charentes dans le cadre de l'évolution et de la maintenance des outils et/ou des services proposés par le GCS Esanté Poitou-Charentes.

### **Article 14.1 – COMPOSITION**

La composition de ces comités sera liée à l'outil et/ou au service pour lequel un travail d'évolution sera effectué.

Ils peuvent regrouper des techniciens et/ou des professionnels de santé.

### **Article 14.2 – FONCTIONNEMENT**

Un membre du GCS Esanté Poitou-Charentes assure la coordination et la rédaction du compte-rendu de chaque comité. Le compte rendu de chaque réunion est élaboré et transmis à l'ensemble des membres du comité et mis en ligne sur la plateforme Esanté à l'attention de l'ensemble des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes

Un rapport d'activité annuel de l'ensemble des comités ou groupes de travail est établi chaque année et transmis pour information aux membres du GCS Esanté Poitou-Charentes.

## **ARTICLE 15 : UNITE OPERATIONNELLE**

Le GCS Esanté Poitou-Charentes dispose d'une unité opérationnelle (UO) constituée de personnels mis à la disposition du GCS Esanté Poitou-Charentes par les membres ou recrutés directement par le GCS.

La composition l'UO, est définie pour assurer une complémentarité de compétences et de compréhension des enjeux des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'UO est placée sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur. Le coordonnateur de projets assure la coordination des projets conduits par l'UO.

Cette UO pourra être renforcée, en fonction des projets du GCS Esanté Poitou-Charentes par du personnel (médecin, soignant, administratif, technicien, informaticien) mis à disposition à temps plein ou à temps partiel ou recruté directement. Les fonctions de chacun sont précisées dans les fiches de fonction soumises à l'avis du comité de coordination.

Les membres de l'UO bénéficient du remboursement de leurs frais de mission et déplacement sur la base applicable aux agents publics de la fonction hospitalière pour le personnel mis à disposition ou sur la base de la convention collective retenue pour le personnel recruté directement par le GCS Esanté Poitou-Charentes.

En cas de recrutement direct un avenant au présent règlement intérieur devra préciser la Convention Collective à laquelle seront assujettis les agents recrutés.

## **ARTICLE 16 : COMPTABILITE, COMPTE DE RÉSULTAT ET FINANCEMENT**

### **Article 16.1 – COMPTABILITE**

La comptabilité du GCS Esanté Poitou-Charentes est assurée selon les règles de la Comptabilité Privée.

Le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes assiste de droit aux Assemblées Générales auxquelles il est convoqué. Il ne prend pas part aux votes.

Pour ses achats, le GCS Esanté Poitou-Charentes est soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

### **Article 16.2 – CAPITAL**

Le GCS Esanté Poitou-Charentes est constitué avec un apport en capital.

### **Article 16.3 – COMPTE DE RESULTAT**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui commence à la date de la publication de l'arrêté de l'ARH n° 201/09 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes : 3 juillet 2009.

Le compte de résultat fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des missions et activités du GCS Esanté Poitou-Charentes, en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le compte de résultat du groupement est un budget de programme dont les recettes sont fournies :

- En numéraire sous forme de subventions ;
- En numéraire sous forme de réponses à des appels à projets en accord avec les objectifs du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- En numéraire sous forme de contribution financière par les membres dans le cadre de financement fléchés ;
- Sous forme de participation des membres, tel que définie à l'article 5.5 ci-après ;
- Par des prestations effectuées par le GCS Esanté Poitou-Charentes dans le cadre de son objet social.

#### Article 16.4 – COMPTE FINANCIER ET CLOTURE DES COMPTES

Le compte financier des groupements de coopération sanitaire comportant au moins un établissement public de santé parmi ses membres doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

Lorsque le groupement est soumis aux règles de la comptabilité privée, le résultat peut être réparti dans des conditions définies par la convention constitutive.

A défaut, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement.

#### Article 16.5 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le paiement d'une cotisation est lié à la qualité de membre avec voix délibérative.

Les cotisations sont calculées comme suit :

Pailers	Ressources des adhérents (€)	Montant de la cotisation annuelle (€)
1	< 150 000	150
2	De 150 000 à 300 000	200
3	De 300 000 à 1,5 M	250
4	De 1,5 M à 10 M	500
5	De 10 M à 20 M	1 000
6	De 20 M à 50 M	1 500
7	De 50 M à 100 M	3 000
8	De 100 M à 250 M	5 000
9	De 250 M à 500 M	9 500
URPS	1 € par professionnel de santé	

Le montant indiqué est établi annuellement par déclaration sur l'honneur au moyen d'une fiche de recueil de données financières transmises au Directeur par chaque membre du GCS Esanté Poitou-Charentes dans un délai de réponse ne pouvant excéder un mois, à compter de la demande.

La cotisation annuelle fait l'objet d'une facture notifiée par le Directeur à chaque membre du GCS Esanté Poitou-Charentes. Elle est exigible dans un délai maximal d'un mois suivant la transmission de la facture.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion en cours d'année, la cotisation sera due pour l'année.

Les montants des cotisations et les modalités de calcul sont révisables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 16.6 – CPOM**

Le CPOM décrit les orientations prioritaires du GCS Esanté Poitou-Charentes, les moyens afférents et les indicateurs de suivi en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'information partagés de santé ;
- Des conventions passées entre le GCS et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé ;
- Des orientations du schéma directeur régional applicable aux systèmes d'information partagés de santé et à la télésanté ;
- Des projets proposés par les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Une réunion de revue du CPOM, dont les conclusions pourront engendrer, le cas échéant, une révision du contrat, est organisée annuellement, avant l'Assemblée Générale du GCS Esanté Poitou-Charentes du premier trimestre.

## **ARTICLE 17 : DUREE DU GROUPEMENT**

Le-GCS Esanté Poitou-Charentes est constitué pour une durée indéterminée en référence à l'article 5 de la convention constitutive.

## **ARTICLE 18 – DISSOLUTION, LIQUIDATION, EXTENSION ET LITIGES OU CONTESTATIONS**

### **Article 18.1- DISSOLUTION**

Le GCS Esanté Poitou-Charentes peut-être dissout, en référence à l'article 24 de la convention constitutive :

- Par décision de ses membres prise en Assemblée Générale ;
- Par décision judiciaire ;
- Par extinction de l'objet.

En outre, et dès lors qu'il n'est constitué que de deux membres, toute demande de retrait d'un de ces deux membres entraîne dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Toutefois, et afin de garantir les intérêts de ses membres et notamment des membres fondateurs, aucune dissolution ne peut intervenir avant une durée de 10 ans, du seul fait de la volonté d'un des membres.

### **Article 18.2- LIQUIDATION**

La dissolution entraîne la liquidation du GCS Esanté Poitou-Charentes mais la personnalité morale du GCS Esanté Poitou-Charentes subsiste pour les besoins de celle-ci. Un liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale qui conserve ses attributions de même que l'administrateur (article 24 de la convention constitutive) jusqu'à clôture définitive de la liquidation.

### **Article 18.3 – LITIGES OU CONTESTATIONS**

Tout litige peut donner lieu à la désignation par l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs conciliateurs. En dernier recours le litige sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de laquelle relève le GCS Esanté Poitou-Charentes à raison de son siège social.

## **ARTICLE 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute modification du règlement intérieur est décidée à la majorité qualifiée de 60 % par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 20 : EVALUATION**

L'évaluation du fonctionnement général du GCS Esanté Poitou-Charentes est assurée au moyen d'un rapport annuel d'activité.

Ce rapport annuel d'activité est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et transmis par l'Administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes au Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes.

Il comprend au moins :

- Le bilan des projets coordonnés par le GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Le bilan de l'action des instances et des comités consultatifs ;
- Les principales évolutions et faits marquants concernant la gestion des ressources du GCS Esanté Poitou-Charentes (personnels, achats, locaux, équipements...);
- La satisfaction des professionnels (participation aux formations, journées régionales enquêtes de satisfaction....).

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LES ACTEURS DE SANTE  
DU POITOU-CHARENTES »**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**VERSION VI**

<b>TITRE I - CONSTITUTION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1 : CONSTITUTION .....	6
ARTICLE 2 : DENOMINATION .....	6
ARTICLE 3 : PERSONNALITE MORALE ET NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT .....	6
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS .....	7
ARTICLE 5 : DUREE.....	8
ARTICLE 6 : SIEGE.....	8
ARTICLE 7 : CAPITAL .....	8
<b>TITRE II - ADHESION, DROITS, EXCLUSION ET RETRAIT DES MEMBRES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 8 : ADHESIONS.....	10
ARTICLE 9 : DROITS DES MEMBRES .....	11
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES .....	11
ARTICLE 11 : RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE .....	12
<b>TITRE III - FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DES MEMBRES.....	13
ARTICLE 13 : RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS PROPRES AU GROUPEMENT .....	13
ARTICLE 14 : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL .....	13
ARTICLE 15 : CONTRIBUTION DES MEMBRES .....	14
ARTICLE 16 : FINANCEMENTS .....	15
<b>TITRE IV- INSTANCES</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 17 : ADMINISTRATEUR .....	16
ARTICLE 18 : ADMINISTRATEUR ADJOINT .....	16
ARTICLE 19 : DIRECTEUR .....	17
ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES.....	17
ARTICLE 21 : COMITE DE COORDINATION .....	19
ARTICLE 22 : COMITE PROJETS .....	19
ARTICLE 23 : COMITES UTILISATEURS.....	20
<b>TITRE V -DISSOLUTION, LIQUIDATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>21</b>
ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	21
ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR.....	21
ARTICLE 26 : REPRISE DES ACTES .....	22
ARTICLE 27 : CONTESTATIONS.....	22
ARTICLE 28 : DEPOT ET IMMATRICULATION .....	22

**EVOLUTIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

<b>Modifications</b>	<b>Dates d'approbation</b>
Convention constitutive	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 6 mai 2009
Convention constitutive Version II	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 30 novembre 2011
Convention constitutive Version III	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 21 mars 2013
Convention constitutive Version IV	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 19 décembre 2013
Convention constitutive Version V	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 26 juin 2014
Convention constitutive Version VI	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 23 juin 2015

VU les articles L.6133-1 et suivants du Code de santé publique

VU les articles R.6133-1 et suivants du Code de santé publique

VU l'arrêté n°201/09 en date du 20 mai 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS échanges d'Information entre les acteurs de santé du Poitou-Charentes » signé par la Directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation

Il est constitué un Groupement de Coopération sanitaire entre les soussignés :

Collège A : Etablissements de santé et médico- sociaux publics	1. Centre Hospitalier d'Angoulême
	2. Centre Hospitalier Camille Claudel
	3. Centre Hospitalier de Confolens
	4. Centre Hospitalier du Sud Charente
	5. Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac
	6. Centre Hospitalier de Ruffec
	7. Centre Hospitalier de Châteauneuf
	8. Centre Hospitalier de La Rochefoucauld
	9. Centre Hospitalier de Saintonge
	10. Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély
	11. Centre Hospitalier de Royan
	12. Centre Hospitalier de Jonzac
	13. Centre Hospitalier Les Bruyères
	14. Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis
	15. Centre Hospitalier de Rochefort
	16. Centre Hospitalier de Saint Pierre d'Oléron
	17. Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
	18. Centre Hospitalier de Mauléon
	19. Centre Hospitalier de Niort
	20. Centre Hospitalier de Melle
	21. Centre Hospitalier de Saint Maixent l'Ecole
	22. Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
	23. Groupe Hospitalier Nord Vienne
	24. Centre Hospitalier Henri Laborit
	25. Centre Hospitalier de Montmorillon
	26. EHPAD Théodore Arnault
	27. EHPAD L'Ouche des Carmes
	28. EHPAD Les Fontaines
	29. EHPAD Boucard
	30. EHPAD Les Couleurs du Temps
	31. Etablissement départemental de Matha
	32. Etablissement public départemental Les 2 Monts
	33. EHPAD Résidence de la Fontaine
	34. EHPAD Les Marronniers
	35. EHPAD La Brunetterie
	36. EHPAD Aliénor d'Aquitaine
	37. EHPAD La Vergne et Manga
	38. EHPAD Les Hauts de Plaisance
	39. EHPAD Résidence du Parc
	40. EPCMS La Coudraie

<b>Collège B:</b> Etablissements de santé et médico- sociaux privés à but non lucratif	1. Association Ardevie
	2. Santé Service Charente
	3. Centre de réadaptation d'Oléron
	4. Méloris Le Grand Feu
	5. Méloris Logis des francs
	6. GCS Handicap Sensoriel du Poitou-Charentes
	7. DIAPASOM
	8. AURA Poitou-Charentes
	9. ADA 17
	10. Centre de Rééducation Richelieu
	11. EHPAD Le Petit Clos
	12. EHPAD Le Clos des Myosotis
	13. EHPAD Lumière d'Automne
	14. Résidence de Vallois
	15. Melioris Les Genêts

<b>Collège C:</b> Etablissements de santé et médico- sociaux privés à but lucratif	1. Clinique de Cognac
	2. Clinique Saint Joseph
	3. Centre Clinical
	4. Clinique de convalescence du Château de Clavette
	5. Clinique Pasteur
	6. Clinique Richelleu
	7. Polyclinique Inkermann
	8. Clinique de Châtelleraut
	9. Centre de réadaptation et de convalescence de l'Orégon
	10. Polyclinique de Poitiers
	11. Clinique du Fief de Grimoire
	12. Centre de réadaptation du Moulin Vert
	13. EHPAD Agapanthe
	14. Château de Parsay
	15. Clinique SSR Korian Mornay

<b>Collège D:</b> Unions Régionales des Professionnels de Santé	1. URPS Infirmiers
	2. URPS Masseurs Kinésithérapeutes
	3. URPS Médecins
	4. URPS Pharmaciens
	5. URPS Sages-Femmes
	6. URPS Orthophonistes

<b>Collège F.</b> Réseaux de santé, maisons de santé, pôles de santé, centres de santé et autres acteurs de santé	1. Docvie 86
	2. Arcande 79
	3. Lucide 17
	4. Orchidée
	5. Pôle de santé du Confolentais
	6. Pôle de santé des trois cantons de Brossac, Chalais et Aubeterre
	7. Pôle de santé du canton d'Aulnay de Saintonge
	8. Pôle de santé de l'Enlignne
	9. Association gérontologique Emile Roux
	10. Association Lien de Vie
	11. GCS Itinéraire Santé
	12. Association Coordination Santé Social de Haute Saintonge
	13. Association gérontologique de Gâtine
	14. Association Réseau gérontologique du Pays de l'Angoumois
	15. Association Réseau gérontologique de la Vallée du Clain
	16. Association Réseau gérontologique des Vals de Saintonge
	17. Association Réseau gérontologique du Val de Vonne
	18. Association SOS Douleur Domicile
	19. Association du Réseau des Intervenants en Addictologie du Poitou-Charentes (A.R.I.A)
	20. Association Reppco
	21. Association Réseau Onco Poitou-Charentes
	22. Association Réseau Gérontologique du Pays Montmorillonnais et Sud Vienne
	23. Association Réseau Périnatal Poitou-Charentes
	24. Association IVHOIR
	25. Association réseau gérontologique du Pays Mellois et Haut Val de Sèvre
	26. Association RESAUNIS Santé Social
	27. Association Pôle de santé du Bocage Bressuirais (APSBB)
	28. Association Maison de santé pluri professionnelle de Bignoux
	29. Projets Innovants en Cardiologie (PIC)
	30. Association AMAT
	31. Service SSIAD et SAD de la Mairie de Niort
	32. ACSAD de Coulonges sur L'Autize
	33. Service SSIAD de la Fédération ADMR
	34. Association des Professionnels de Santé des Remparts d'Angoulême
	35. FREMAPOSE
	36. Association Centre de soins de Lussac les Châteaux

Soit 112 adhérents



#### ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le GCS Esanté Poitou-Charentes s'inscrit dans une démarche active de coopération de ses membres pour d'une part coordonner les actions et optimiser les moyens de ses membres et d'autre part, faciliter la mise en ordre de marche d'une infrastructure de services convergente vers les projets de réforme.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes a pour objet, pour le compte de ses membres, dans la limite de ses moyens financiers, humains et matériels :

- La mutualisation des moyens financiers, humains et matériels, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) couvrant la région Poitou-Charentes ;
- Le développement des coopérations et des partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
- L'accompagnement (communication, information et formation) au développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients ;
- L'accompagnement pour assurer le respect des obligations réglementaires et la mise en œuvre de référentiels de bonnes pratiques concernant l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés par ses membres et par les professionnels de santé associés dans la prise en charge des patients et la confidentialité des données de santé échangées ; à ce titre, le GCS Esanté Poitou-Charentes apporte conseils et expertises à ses membres et, le cas échéant, aux autorités régulatrices, dans les domaines technologiques, juridiques et organisationnels ;
- La préparation et la présentation de tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets portés par le GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS Esanté Poitou-Charentes.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes constitue la maîtrise d'ouvrage régionale déléguée, par ses membres ou, dans certains cas, par l'ARS, en matière de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de télésanté. Cette fonction est reconnue par les autorités régulatrices au niveau régional et national. A ce titre, le GCS Esanté Poitou-Charentes concourt à l'exécution du service public, au travers de ses missions d'intérêt général.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes peut réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) (audit, conseil, expertise, formation, communication, promotion, accompagnement au changement), dans la limite des domaines d'intervention du GCS Esanté Poitou-Charentes. Ces missions sont réalisées à la demande d'un membre du GCS ou bien lorsqu'un projet mutualisé coordonné par le GCS Esanté Poitou-Charentes nécessite un tel accompagnement auprès de plusieurs membres.

Ces missions peuvent être facturées.

L'objet et les missions du GCS Esanté Poitou-Charentes peuvent être étendus à d'autres objets que l'objet initial par décision de l'Assemblée Générale. La convention constitutive sera alors modifiée.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le GCS Esanté Poitou-Charentes est constitué pour une durée indéterminée.

Il dispose de la personnalité morale à compter du jour de la publication, au Recueil des Actes Administratifs de la région Poitou-Charentes de l'arrêté approuvant la convention constitutive initiale par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 3 juillet 2009.

Tout avenant ou modification de la convention constitutive entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

## ARTICLE 6 : SIEGE

Le GCS Esanté Poitou-Charentes a son siège dans l'établissement ou la structure auxquels l'administrateur est rattaché.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision de l'Assemblée Générale des membres.

## ARTICLE 7 : CAPITAL

Le GCS Esanté Poitou-Charentes comporte un capital fixe de mille euros (1 000 €), constitué d'apports en numéraire.

Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres du GCS, répartis entre les cinq collèges constituant l'Assemblée Générale conformément aux stipulations de l'article 9 de la présente convention, comme suit :

Collèges	Intitulé des collèges	Montant total de l'apport en capital par collège (€)
A	Etablissements de santé et médico-sociaux publics	400
B	Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif	150
C	Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but lucratif	250
D	Unions Régionales des Professionnels de Santé	100
E	Réseaux de santé, Pôles de santé, Maisons de Santé, Centres de Santé et autres acteurs de santé	100
	Montant de l'apport en capital du GCS	1 000

Le montant de l'apport en capital de chaque membre est fixé en tenant compte :

- D'une part, de l'appartenance à l'un des cinq collèges précités ;
- D'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre correspond au montant de l'apport en capital du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Au sein d'un même collège, l'apport en capital des membres est identique. Néanmoins, chaque collège a la possibilité d'introduire une clé de répartition différente sur décision de l'Assemblée Générale.

Le montant de l'apport en capital est payable une seule fois au moment de l'adhésion, sur présentation d'un appel émis sous la responsabilité du Directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, et à titre transitoire dans l'attente de la régularisation annuelle, son apport en capital est d'un montant identique à celui en vigueur pour les membres de son collège de rattachement, en début d'année civile.

Les apports en nature ne sont pas admis.

L'apport en capital est exigible dans un délai maximal de trois mois suivant la notification par le Directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes de la délibération de l'Assemblée Générale approuvant l'adhésion au GCS Esanté Poitou-Charentes.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres, à l'exclusion ou au retrait de membres du GCS Esanté Poitou-Charentes, l'apport en capital de chaque membre du ou des collège(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation, intervenant en fin d'année civile : l'apport en capital est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres.

Cette régularisation est réalisée comme suit :

- En cas de diminution du nombre de membres d'un collège, le capital attribué au collège est réparti entre les membres restants du collège. Il s'ensuit une augmentation de l'apport individuel en capital de chaque membre dudit collège : celle-ci est réalisée au moyen d'un appel transmis aux membres, dont le paiement est exigible dans les deux mois qui suivent l'année civile au cours de laquelle est intervenue la diminution ;
- En cas d'augmentation du nombre de membres d'un collège, le capital attribué au collège est réparti entre tous les membres du collège concerné. Il s'ensuit une diminution de l'apport individuel en capital de chaque membre dudit collège : celle-ci est réalisée au moyen d'un remboursement effectué par le GCS Esanté Poitou-Charentes aux membres, dont le paiement est exigible dans les deux mois qui suivent l'année civile au cours de laquelle est intervenue l'augmentation.

## ARTICLE 8 : ADHESIONS

Est susceptible de devenir membre du GCS Esanté Poitou-Charentes tous les établissements de santé publics ou privés, les établissements médico-sociaux, les centres de santé et pôles de santé, les professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel ou en société.

D'autres professionnels de santé ou organismes peuvent participer au GCS Esanté Poitou-Charentes sur autorisation du Directeur de l'ARS de Poitou-Charentes.

La liste des organismes éligibles est précisée à l'article 4.1 du règlement intérieur.

L'adhésion d'un membre implique pour celui-ci l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit la présente convention, le règlement intérieur, de se soumettre à toutes les dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs, notamment à acquitter la cotisation annuelle.

L'adhésion d'un nouveau membre résulte d'une décision de l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Tout nouveau membre répondra, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après, des dettes du GCS Esanté Poitou-Charentes, à l'exception de celles découlant de l'activité du GCS Esanté Poitou-Charentes antérieurement à son entrée. Il est réputé adhérer de plein droit aux dispositions des présents statuts, ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicables à l'ensemble des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant de la convention constitutive, approuvé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, ainsi qu'à une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région.

L'adhésion, pour être rendue effective, nécessite le paiement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention et l'apport individuel en capital dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

## ARTICLE 9 : DROITS DES MEMBRES

Les droits des membres sont déterminés en fonction de l'apport respectif des membres au capital du GCS Esanté Poitou-Charentes, conformément à l'article 7 de la présente convention.

Collèges	Intitulé des collèges	Droits de vote en Assemblée Générale (%)
A	Etablissements de santé et médico-sociaux publics	40
B	Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif	15
C	Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but lucratif	25
D	Unions Régionales des Professionnels de Santé	10
E	Réseaux de santé, Pôles de santé, Maisons de Santé, Centres de Santé et autres acteurs de santé	10
TOTAL ASSEMBLEE GENERALE		100

Les droits des membres disposant d'une voix délibérative sont collectivement exercés par les représentants de chacun des collèges de rattachement, chaque collège disposant de voix au sein de l'Assemblée Générale. Dans leurs rapports avec des tiers, les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes ne sont pas solidaires. Ils sont responsables à hauteur de leurs droits dans le GCS Esanté Poitou-Charentes.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres du GCS Esanté Poitou-Charentes, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres, à l'exclusion ou au retrait de membres, il est admis que cela n'engendre aucune modification du total des droits afférents au(x) collège(s) de rattachement du ou des membres concernés.

Lors du retrait volontaire ou de l'exclusion d'un membre, ou bien dans le cas de liquidation du GCS Esanté Poitou-Charentes, chaque membre est responsable des dettes du GCS Esanté Poitou-Charentes à proportion de ses droits dans le capital social. Les membres sont notamment informés des résultats positifs ou négatifs du GCS Esanté Poitou-Charentes, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation dans les conditions fixées par la présente convention.

## ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS Esanté Poitou-Charentes et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente coopération. Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, y compris le règlement intérieur du GCS Esanté Poitou-Charentes ainsi que toutes décisions applicables aux membres du GCS Esanté Poitou-Charentes qui peuvent leur être opposées, sous peine d'exclusion conformément à l'article 11 ci-après.

Dans leurs rapports entre eux, les membres, sont tenus aux obligations du GCS Esanté Poitou-Charentes. Dans leurs rapports avec des tiers, les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes ne sont pas solidaires entre eux.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le GCS Esanté Poitou-Charentes ses membres s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate et sans préjudice des autres conséquences de droit, à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité, de loyauté, de non concurrence entre membres, de confidentialité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune et notamment à s'interdire directement ou indirectement par des intermédiaires privés ou publics toute concurrence dans le cadre de l'objet défini à l'article 3 du présent contrat.

Ils s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la détention et à l'échange informatisé des données médicales nominatives ou indirectement nominatives.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du GCS Esanté Poitou-Charentes.

#### **ARTICLE 11 : RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE**

Tout membre peut se retirer du GCS Esanté Poitou-Charentes à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée. Les modalités financières et autres doivent être acceptées par l'Assemblée Générale.

En cas de mise en règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'un des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes, celui-ci sera réputé exclu de plein droit du GCS Esanté Poitou-Charentes, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à l'unanimité.

L'exclusion d'un membre, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, peut être prononcée sur proposition par l'Assemblée Générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé par lettre recommandée avec avis de réception postal un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale ;

Il pourra y présenter toutes explications utiles ; il ne peut prendre part au vote le concernant.

Les modalités, notamment financières, de l'exclusion sont définies par l'Assemblée Générale.

Le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive, approuvé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, ainsi qu'à une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région.

## **ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DES MEMBRES**

Les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Ces personnels restent gérés administrativement et financièrement par l'établissement dont ils relèvent, sans remise en cause de leur statut. En particulier, ils restent réglés, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable.

Ainsi, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances. Concernant le pouvoir disciplinaire, le personnel mis à disposition demeure sous l'autorité de son employeur d'origine. Le GCS Esanté Poitou-Charentes fixe cependant les conditions de travail des personnels mis à sa disposition, et peut saisir l'employeur d'origine de toute question disciplinaire.

Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du GCS seront précisées dans le règlement intérieur

## **ARTICLE 13 : RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS PROPRES AU GROUPEMENT**

Le GCS Esanté Poitou-Charentes pourra également être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions du Code de la santé publique et dans le respect des dispositions du Code du travail.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes fera intervenir au sein d'une organisation commune les personnels qu'il emploie.

Le recrutement direct de personnel par le GCS Esanté Poitou-Charentes est soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 14 : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL**

### **Article 14.1 – PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL**

Le compte de résultat prévisionnel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Tous les moyens mis en commun dans le cadre du GCS Esanté Poitou-Charentes par ses membres sont valorisés et se traduisent dans la comptabilité du GCS Esanté Poitou-Charentes par des écritures de charges.

Le compte de résultat prévisionnel est adopté en équilibre réel.

Le compte de résultat prévisionnel est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

A défaut de vote de l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année à venir.

#### **Article 14.2 – COMPTE FINANCIER ET CLOTURE DES COMPTES**

La comptabilité du GCS Esanté Poitou-Charentes est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

#### **Article 14.3 – EXECUTION DU BUDGET**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui commence à la date de la publication de l'acte d'approbation du présent contrat au Bulletin officiel du ministère chargé de la santé, ainsi qu'à une publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### **Article 14.4 – RESULTATS**

Le GCS Esanté Poitou-Charentes ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, la répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif s'effectue dans le respect des principes définis dans le code de la santé publique, à savoir :

- Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement ;
- Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

### **ARTICLE 15 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

Seuls les membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale sont soumis à contribution.

Les contributions des membres sont versées au GCS Esanté Poitou-Charentes en début de chaque exercice dans le mois suivant l'appel à cotisation.

Un appel à cotisations peut être tenu à tout moment de l'année en cas d'adhésion d'un nouveau membre

Les contributions des membres peuvent être versées au Groupement

- Sous forme d'apport financier annuel ;
- Sous forme d'apport en nature (mise à disposition de moyen de fonctionnement type, locaux, matériels, personnels), ces mises à disposition étant évaluées au coût réel des charges supportées par le membre.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention.

Toutefois la contribution des membres s'effectuera prioritairement sous forme d'un apport financier annuel, les autres formes de contribution nécessitant un accord préalable de l'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes, ou le cas échéant, du directeur.

La cotisation annuelle est calculée par adhérent.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour chaque adhérent, sous la responsabilité de l'administrateur et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 16 : FINANCEMENTS**

### **Article 16.1 - CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)**

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le GCS Esanté Poitou-Charentes et l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes et le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes.

Il décrit les orientations prioritaires du GCS Esanté Poitou-Charentes, les moyens afférents et les indicateurs de suivi.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au GCS Esanté Poitou-Charentes de se voir attribuer par l'ARS Poitou-Charentes, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne, dans le cadre de dotations et/ou subventions.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'ARS Poitou-Charentes, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté. Il est soumis pour avis au comité de coordination.

Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur et le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes.

### **Article 16.2 - AUTRES FINANCEMENTS**

Le GCS Esanté Poitou-Charentes, parallèlement aux contributions des membres et aux prestations d'AMQA, peut lui-même obtenir de tout organisme compétent une partie des financements nécessaires à la couverture des dépenses, de frais de structure ou de trésorerie, dans la mesure où le financement n'imposera pas aux membres du GCS Esanté Poitou-Charentes des obligations incompatibles avec leurs statuts propres ou avec la présente convention.

## **ARTICLE 17 : ADMINISTRATEUR**

Le GCS Esanté Poitou-Charentes est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale. Il est nommé pour une durée de 3 ans. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'administrateur est chargé de l'administration du GCS Esanté Poitou-Charentes. Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution du compte de résultat prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale et a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du GCS Esanté Poitou-Charentes auprès de ses membres.

Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS Esanté Poitou-Charentes pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il a autorité sur le personnel du groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale. Toutefois, l'établissement ou l'organisme d'origine de l'administrateur est remboursé des frais de déplacement et du temps consacré à sa fonction. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

## **ARTICLE 18 : ADMINISTRATEUR ADJOINT**

Pour se faire assister dans sa mission, l'Administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un Administrateur Adjoint. La durée de son mandat est équivalente à celle du mandat de l'Administrateur, soit 3 ans.

L'Administrateur Adjoint est issu d'un Collège de membres différent du Collège d'origine de l'Administrateur.

L'Administrateur Adjoint est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité des membres délibérants.

Il assiste l'Administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements.

Le mandat d'administrateur adjoint est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'établissement ou l'organisme d'origine de l'administrateur adjoint est remboursé des frais de déplacement et du temps consacré à sa fonction. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

## **ARTICLE 19 : DIRECTEUR**

Le Directeur assiste l'administrateur.

Il n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du GCS Esanté Poitou-Charentes et la coordination des projets portés par le GCS Esanté Poitou-Charentes, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il assure l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble du personnel du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Il en réfère à l'Administrateur ou, par délégation, à l'Administrateur Adjoint, pour tous les actes nécessitant son intervention.

## **ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES**

### **Article 20.1 - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes :

- Membres de l'Assemblée Générale disposant d'une voix délibérative : chaque membre est représenté au sein du GCS par son représentant légal ou son délégataire dûment mandaté ;
- Membres de l'Assemblée Générale disposant d'une voix consultative : le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ou son représentant ;

### **Article 20.2 - FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du GCS Esanté Poitou-Charentes l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée est convoquée par mail ou par écrit quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Les délibérations de l'Assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'Assemblée n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes

Le président convoque l'Assemblée Générale, dirige les débats, fait observer les statuts et le règlement intérieur du GCS Esanté Poitou-Charentes maintient la cohésion de l'expression des avis.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

### **Article 20.3 - COMPETENCES**

L'Assemblée Générale est compétente pour régler les affaires intéressant le GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'Assemblée Générale du GCS Esanté Poitou-Charentes délibère notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le transfert du siège du GCS Esanté Poitou-Charentes en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'ARS Poitou-Charentes ;
- Le compte de résultat prévisionnel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Le règlement intérieur du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Le choix du commissaire aux comptes ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- La prorogation ou la dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité de coordination ou à l'administrateur ;
- Les dépôts et l'exploitation de brevets pour les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- L'extension de l'objet et des missions du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Les délibérations susmentionnées sont prises à la majorité des 60 %.

Les délibérations suivantes :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres

doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 : COMITE DE COORDINATION**

### **Article 21.1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Le comité de coordination est composé de représentants des collèges du GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes, ou en cas d'empêchement de ce dernier, l'Administrateur adjoint, préside le comité de coordination.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

### **Article 21.2 – COMPETENCES**

Le comité de coordination est chargé de se prononcer sur :

- La politique générale du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- La définition et le déploiement des projets du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Les projets de délibérations soumises au vote de l'Assemblée Générale ;
- Toutes questions relatives au fonctionnement général du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Si nécessaire, il entend toute personne qualifiée et propose à l'administrateur toute solution de règlement ou d'optimisation des moyens mis en commun.

L'Assemblée Générale est informée, avant chaque vote, de l'avis rendu par le comité de coordination.

## **ARTICLE 22 : COMITE PROJETS**

### **Article 22.1 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Le comité projets est composé de représentants des collèges du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Le Directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes coordonne le comité projets.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité projets sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

### **Article 22.2 - COMPETENCES**

Le comité projets donne un avis dans le champ de sa compétence au comité de coordination et à l'Assemblée Générale sur les orientations du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Le comité projets donne des avis et des conseils dans le domaine des systèmes d'information de santé et de télésanté sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique.

Il est chargé d'examiner la qualité, la pertinence et l'adaptation des prestations de service dispensées par le GCS Esanté Poitou-Charentes.

Il est consulté sur l'avancement des projets et le rapport annuel d'activité lui est présenté.

#### **ARTICLE 23 : COMITES UTILISATEURS**

Des comités utilisateurs peuvent être créés en fonction des projets du GCS Esanté Poitou-Charentes dans le cadre de l'évolution et de la maintenance des outils et/ou des services proposés par le GCS Esanté Poitou-Charentes.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités utilisateurs sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Les comités utilisateurs ont pour mission d'aider les personnels du GCS Esanté Poitou-Charentes à faire évoluer les outils, services et projets.

## ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le GCS Esanté Poitou-Charentes est dissout dans les cas suivants :

- Extinction de son objet ;
- Décision des membres prise par l'Assemblée Générale ;
- Décision judiciaire ;
- Quand, quelle qu'en soit la cause, le GCS Esanté Poitou-Charentes viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

L'incapacité, le décès, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale ou la dissolution d'un des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes n'entraîne pas la dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes

Il n'est pas non plus dissout par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'évènement.

La dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes entraîne automatiquement sa liquidation.

La personnalité morale du GCS Esanté Poitou-Charentes subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par l'Assemblée qui a voté la dissolution anticipée.

L'Assemblée Générale conserve ses attributions ; notamment, elle a pouvoir de nommer et de révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

L'administrateur continue sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

Les liquidateurs ont tout pouvoir pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, après paiement des dettes et des comptes courants des membres, le solde disponible entre les adhérents.

Cette répartition est effectuée en fonction des droits de chaque membre, tels qu'ils ont été définis à l'article 9 de la présente convention.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus donné au liquidateur.

## ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale des membres à l'unanimité, règlera les rapports des membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'approbation du règlement intérieur devra intervenir au plus tard six mois après la publication de l'arrêté

d'approbation de la convention constitutive du présent GCS Esanté Poitou-Charentes par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées à la majorité qualifiée de 60 % par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 26 : REPRISE DES ACTES**

Il figure en annexe desdits statuts la liste des actes passés pour le compte du Groupement avant sa constitution.

Ces actes seront repris automatiquement par le GCS Esanté Poitou-Charentes avec la signature de la présente convention constitutive.

#### **ARTICLE 27 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GCS Esanté Poitou-Charentes ou de sa liquidation, soit entre les membres et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence de GCS Esanté Poitou-Charentes lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de laquelle relève le GCS Esanté Poitou-Charentes à raison de son siège social.

Toutefois, préalablement à toute action contentieuse, une procédure de concertation prévue dans le règlement intérieur sera mise en place entre les parties concernées.

#### **ARTICLE 28 : DEPOT ET IMMATRICULATION**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à la réglementation.

Les soussignés donnent mandat à l'administrateur à l'effet de conclure pour le compte du GCS Esanté Poitou-Charentes les formalités nécessaires à sa publication, ainsi que les actes dont la responsabilité lui échoit au terme du présent statut et du règlement intérieur.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 30.11.15

Direction interrégionale  
de la mer  
Sud-Atlantique

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

*Portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de  
Rochebonne entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 31 janvier 2016*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 911-3 et L 914-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 à L120-2 et L 414-1 à 3 ;
- VU le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétagés dans les pêcheries et modifiant le règlement n° 88/98 ;
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1977 réglementant l'usage du chalut pélagique et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° 34 du directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest du 21 février 1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté n°2012/163 du 19 décembre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5402012 « Plateau de Rochebonne » (site d'importance communautaire) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ,

**CONSIDERANT** le principe de l'ouverture annuelle alternative, retenu depuis 1978, pour une période de deux mois, de l'exercice du chalutage pélagique sur les plateaux de l'île d'Yeu et de Rochebonne pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre métiers;

**CONSIDERANT** que les éléments que contient le DOCOB sur les incidences de la pratique du chalut pélagique sur les captures accidentelles de cétacés et sur celles relatives à l'habitat de type récifal sont compatibles avec les objectifs de conservation de ce site en conformité avec la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de DOCOB pour la zone Natura 2000 FRA5412026 il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi et une évaluation des espèces d'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** que la consultation du public a révélé la nécessité de prendre en compte un risque d'accentuation de l'effort de pêche sur la zone du plateau de Rochebonne en raison d'un déplacement potentiel vers le sud de l'effort de pêche depuis l'entrée en vigueur de mesures de gestions sur le bar applicables au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle ;

**CONSIDERANT** les avis des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire et Poitou-Charentes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - En application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 janvier 2016 sur le plateau de Rochebonne tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé.

**ARTICLE 2** - Les dimensions maximales autorisées du chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres ;
- ralingue d'ouverture : 115 mètres ;
- les mailles de plus de 16 mètres sont interdites.

**ARTICLE 3** - Les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche visée à l'article 1<sup>er</sup> doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique après avis du comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins concerné et de la direction départementale des territoires et de la mer de rattachement du navire de pêche concerné. Une copie du plan de chalut devra être jointe à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 4** - Pour la campagne de pêche 2015-2016, le nombre de navires autorisés est contingenté au nombre de navires autorisés lors de la campagne 2011-2012, soit 34 navires. Les autorisations sont attribuées prioritairement aux demandeurs ayant obtenu une autorisation pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé, en tant qu'elles concernent l'interdiction de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, sont suspendues pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 janvier 2016.

**ARTICLE 6** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet de région et par délégation

 Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud - Atlantique

**DESTINATAIRES****Pour publication au recueil des actes administratifs :**

- Préfecture de la région Poitou-Charentes
- Préfecture de la région Aquitaine

**Pour information :**

SGAR Aquitaine  
SGAR Poitou-Charentes  
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture  
Préfecture maritime de l'Atlantique  
DREAL Poitou-Charentes  
DIRM NAMO  
DDTM /DML 17  
DDTM /DML 85  
DDTM /DML 44  
DIRM SA/MCPPML  
DIRM SA/SCSM  
CNSP Atlantique  
CRPME  
CRPME des Pays de la Loire  
CRPME de Poitou-Charentes  
CRPME d'Aquitaine  
IFREMER (l'Houmeau)

**Pour diffusion locale et affichage :**

DIRM NAMO  
DDTM /DML 17  
DDTM /DML 85  
DDTM /DML 44



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 01.12.2015

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

***Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 n° 10-2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais***

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Est rendue obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 n°10-2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**DELIBERATION N°10/2015**

**Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU** le Code Rural et des pêches maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3897/P3 du 10 novembre 1977 portant interdiction de pêche dans la zone dite de La Courante (Quartier de Marennes-Oléron) ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 2051 du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2012 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest n° 14 du 6 novembre 1969 portant classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche ;

- VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 64/96 du 23 juillet 1996 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières à moules du Pertuis Breton ;
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine et du Préfet de la région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) du pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1er mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis d'Antioche ;

**Considérant** la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis charentais,

DECIDE

### **Article 1 – Création de la licence et périmètre du gisement**

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis Charentais.

Pour être éligible à la licence Pertuis Charentais, il est indispensable d'être titulaire d'une licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPM après avis du CRPMEM de rattachement.

Pendant les jours d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers, la pêche est interdite hors gisement.

A l'intérieur du gisement, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche de la Coquille Saint-Jacques.

### **Article 2 – Normes techniques**

Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton et du Pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 susvisé, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées par l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine et du Préfet de la Région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 et à la délibération n° B54/2015 du CNPMEM du 23 juillet mentionnés ci-dessus.

La drague ne doit pas présenter un poids unitaire à vide supérieur à 170 kilogrammes sans dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et 200 kilogrammes avec le dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

### **Article 3 - Organisation de la campagne**

Le CRPMEM Poitou-Charentes peut, sur proposition motivée de la commission Coureaux, fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche, ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones et fixer les jours et conditions de rattrapages,
- des zones interdites à la pêche,

### **Article 4 - Modalités d'attribution des licences**

**La licence est attribuée au couple propriétaire - navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes.**

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra r :

- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté des Contributions Professionnelles Obligatoires ;
- Détenir la licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPMEM ;
- être actif au fichier flotte communautaire ;
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

Les demandeurs d'une licence Coquille-Saint-Jacques Pertuis Charentais doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche, dans les Pertuis, durant une période minimale de deux ans à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

### **Au titre des critères socio-économiques**

La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une **longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice égale ou inférieure à 147 Kw.**

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis), soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au CNPMEM et aux DDTM de la Charente-Maritime et de la Vendée.

### **Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence**

**La demande de licence** doit être déposée entre **le 1er et le 15 juin** de chaque année auprès du CRPMEM Poitou-Charentes. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CRPMEM Poitou-Charentes (Za le Riveau. 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou au 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 045 La Rochelle).

**Elle doit être accompagnée :**

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- **du paiement du montant du prix de la licence,**
- **de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.**

La signature de la présente délibération, ainsi que des délibérations « Coquilles Saint-Jacques – fixant le contingent de licences et organisant la campagne » et « coquilles Saint-Jacques – fixant les contributions financières » en vigueur, sont nécessaires à la délivrance de la licence.

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs avant la date de clôture des demandes par le CRPMEM de son rattachement.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences, et par ordre d'arrivée des dossiers.

#### **Article 6 – Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 5 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

#### **Article 7 - Identification de la drague**

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

A la fin du temps de la pêche définie par la délibération Campagne « Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais », les dragues devront être sorties de l'eau.

#### **Article 8 – Conditions de débarquement**

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

#### **Article 9 - Mesures de gestion de la ressource**

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10, 5 cm doivent être rejetées à la mer. Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques. Les étoiles de la mer doivent être ramenées à terre.

#### **Article 10 – Déclarations de captures**

En sus, des obligations déclaratives, chaque détenteur de licence doit communiquer chaque semaine auprès du CRPMEM Poitou-Charentes, ses statistiques de production de la semaine précédente.

#### **Article 11 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche**

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias, qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

### **Article 12 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Poitou-Charentes conformément à l'article L. 912-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le conseil sur proposition de la commission coureau et d'attribution de licence, pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

### **Article 13 – Abrogation d'une délibération antérieure**

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Coquilles St Jacques 3-2014 » du 25 juin 2014 du CRPMEM de Poitou-Charentes.

Bourcefranc, le 5 novembre 2015  
Le Président,  
Michel CROCHET





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 01.12.2015

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

*Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 n° 09-2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015*

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Est rendue obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 n° 09-2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

  
Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



## **DELIBERATION 09/2015 – « coquilles Saint-Jacques – Campagne »**

**Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** la délibération n° 10/2015 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Poitou-Charentes du 29 octobre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

**VU** la commission coureau du CRPMEM Poitou-Charentes du 7 octobre 2015

DECIDE

### **Article 1 – Contingent de licences**

Pour la campagne 2015-2016 le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante

- CRPMEM Poitou-Charentes : **140 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

### **Article 2 : Organisation de la campagne**

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte de **10h00 à 12h (heure locale)** aux jours suivants :

- Jeudi 17 décembre 2015 ;
- Lundi 21 décembre 2015 ;
- Mardi 22 décembre 2015.

**La zone sud est du Pertuis Breton délimitée par les points ci-dessous est fermée :**

Arçay 46°17 29 N 1'17 39 W

Filière 46°14 90 N 1'19 32 W

Lizay 46°15 49 N 1'30 03 W

Une carte est jointe en annexe.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS D'ANTIOCHE** est ouverte **de 9h30 à 13h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mardi 8 décembre 2015 ;
- Jeudi 10 décembre 2015 ;
- Mardi 15 décembre 2015 ;
- Lundi 28 décembre 2015.

**La zone Sud Est du Pertuis d'Antioche délimitée par les points ci-dessous est fermée:**

Phare de Chauveau 46°08 03 N-1°16 41 W

Bouée de Chauveau 46 °06 57 N-1 °1605 W

Chassiron 46°02 80 N- 1°24 60 W

Une carte est jointe en annexe.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

Aucun report de la journée de pêche ne sera autorisé en cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche).

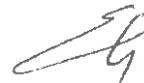
**En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.**

### **Article 3 – Infractions à la présente délibération**

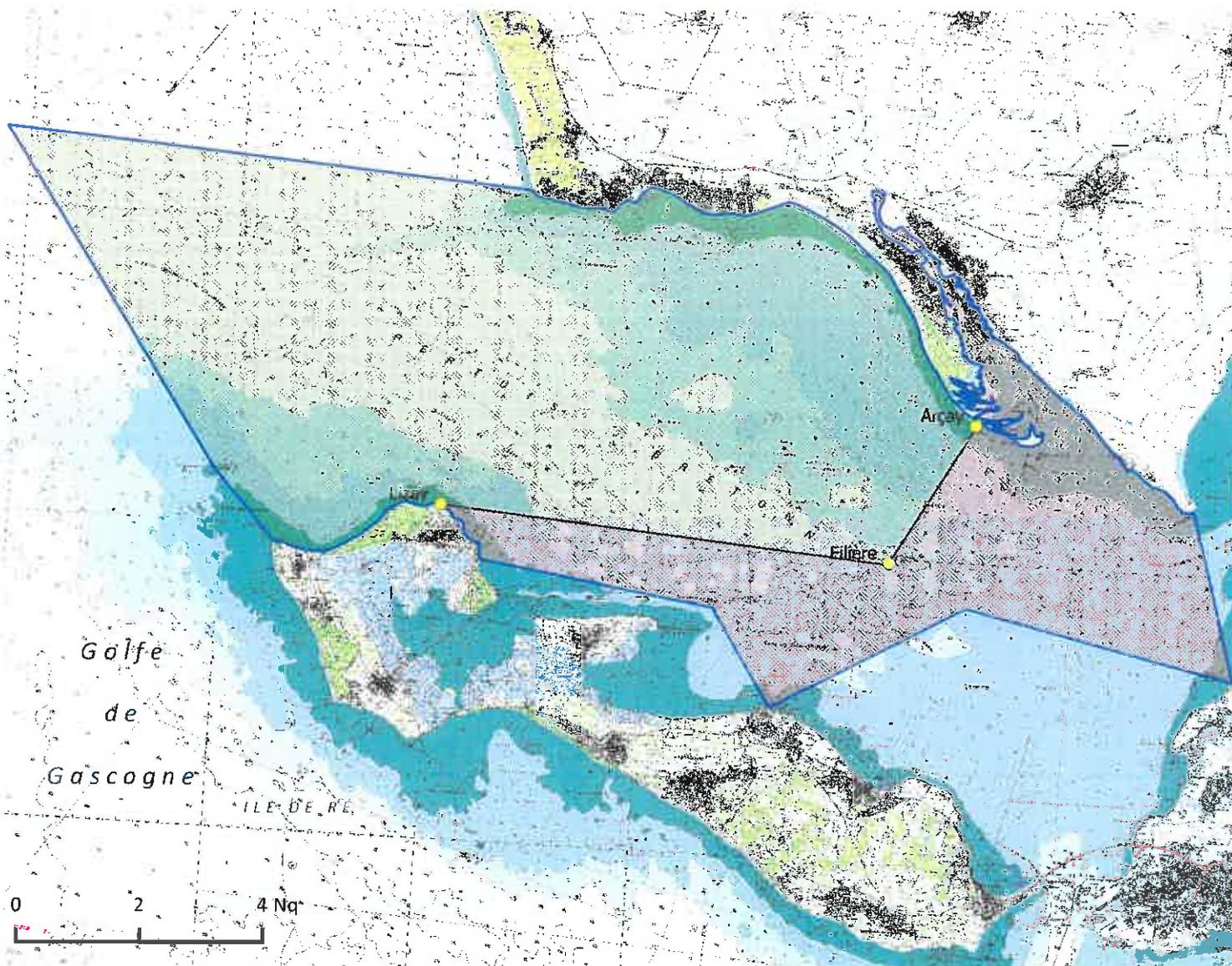
Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPME de Poitou-Charentes conformément à l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime.

Bourcefranc, le 5 novembre 2015

Le Président,  
Michel CROCHET



# Arrêté portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans les gisements des pertuis charentais du 01 DEC. 2015



## Coordonnées des points\* :

Points	Latitude	Longitude
Arçay	46°17.29 N	1°17.39 O
Filière	46°14.90 N	1°19.32 O
Lizay	46°15.49 N	1°30.03 O

## Légende

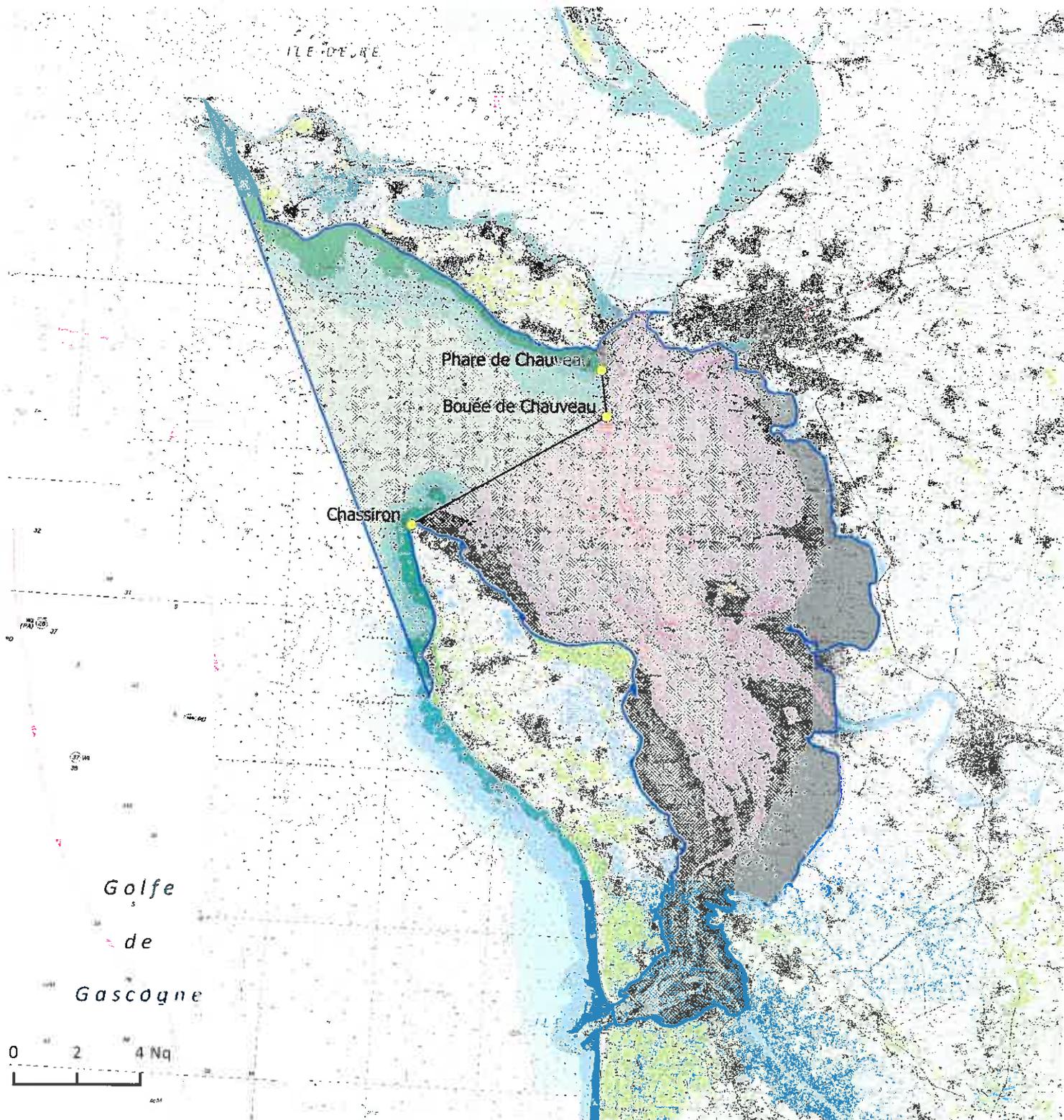
-  Gisement CSJ
-  Zone autorisée pêche CSJ
-  Zone interdite pêche CSJ



Réalisation : DIRM SA / MCPPML - Octobre 2015  
 Fond de plan : IGN Scaniitto™2014 - SHOM Histolitt™2014  
 Système de projection : France, Lambert 93

\*Degrés minutes

# Arrêté portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans les gisements des pertuis charentais du 01 DEC. 2015



### Coordonnées des points\* :

Points	Latitude	Longitude
Phare de Chauveau	46°08.03 N	1°16.41 O
Bouée de Chauveau	46°06.57 N	1°16.05 O
Chassiron	46°02.80 N	1°24.60 O

\*Degrés minutes

### Légende

-  Gisement CSJ
-  Zone autorisée pêche CSJ
-  Zone interdite pêche CSJ



Réalisation : DIRM SA / MCPPML - Octobre 2015  
 Fond de plan : IGN Scanlitt®2014 - SHOM Histolitt®2014  
 Système de projection : France, Lambert 93